

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1962 - 1963

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 14^e SEANCE

Séance du Mercredi 12 Juin 1963.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1321).
2. — Excuse (p. 1321).
3. — Communication du Conseil constitutionnel (p. 1322).
4. — Dépôt d'un rapport (p. 1322).
5. — Motion d'ordre (p. 1322).
MM. Marcel Pellenc, Auguste Pinton, Pierre de La Gontrie, le président.
Suspension et reprise de la séance.
6. — Loi de finances rectificative pour 1963 portant maintien de la stabilité économique et financière. — Rejet des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 1323).
Discussion générale : MM. Marcel Pellenc, rapporteur, pour le Sénat, de la commission mixte paritaire ; Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget ; Antoine Courrière, Emile Hugues, Vincent Delpuech, Yvon Coudé du Foresto, André Armengaud, Georges Marrane.
Vote unique, demandé par le Gouvernement, sur le texte de la commission mixte paritaire et les amendements du Gouvernement adoptés par l'Assemblée nationale.
Art. 1^{er}, 2, 4, 5, 6.
Art. 7 et amendement du Gouvernement.
Art. 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14.
Art. 15 : M. Marcel Molle.
Art. 16 et 16 bis.

Art. 17 et amendement du Gouvernement : M. le rapporteur.
Art. 18, 19, 20 et 21.

Rejet, au scrutin public, des conclusions modifiées de la commission mixte paritaire.

7. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1332).

PRÉSIDENCE DE M. LEON JOZEAU-MARIGNE,
vice-président.

La séance est ouverte à dix-sept heures quinze minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

EXCUSE

M. le président. M. Pierre Marcilhacy s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

— 3 —

COMMUNICATION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil constitutionnel la lettre suivante :

« Paris, le 12 juin 1963.

« Monsieur le président,

« Par lettre du 4 juin 1963, vous avez saisi le conseil constitutionnel — dans les conditions prévues par l'article 41, alinéa 2, de la Constitution — de deux propositions de loi présentées par M. Francis Dassaud et par M. Camille Vallin, et relatives à l'extension de l'allocation de transport à l'ensemble des salariés du secteur privé de province.

« D'autre part, vous avez demandé au conseil constitutionnel, en application de l'article 61 de la Constitution, de se prononcer sur la conformité à celle-ci, du texte des modifications apportées par le Sénat aux articles 44 et 45 de son règlement.

« J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli, les deux décisions que le conseil a rendues au cours de sa séance du 11 juin 1963.

« Je vous prie, monsieur le président, d'agréer l'assurance de ma haute considération.

Signé : Léon NOEL. »

J'indique d'ores et déjà au Sénat que le Conseil constitutionnel a décidé que les propositions de loi de MM. Vallin et Dassaud sont du domaine de la loi en tant qu'elles tendent à la création de la prime de transport au profit de ceux des salariés du secteur privé qui n'en bénéficient pas encore, mais qu'elles n'entrent pas dans le domaine de la loi dans la mesure où elles tendent à fixer le montant de la prime de transport qu'elles instituent.

D'autre part, le conseil constitutionnel a déclaré conformes à la Constitution les modifications apportées à son règlement par le Sénat dans sa résolution du 16 mai 1963.

Le texte des deux décisions du conseil constitutionnel sera publié à la suite du compte rendu intégral de la présente séance.

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Marcel Pellenc, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi de finances rectificative pour 1963, portant maintien de la stabilité économique et financière.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 124 et distribué.

— 5 —

MOTION D'ORDRE

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion, à la demande du Gouvernement, des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi de finances rectificative pour 1963, portant maintien de la stabilité économique et financière.

La parole est à M. le rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

M. Marcel Pellenc, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, mes chers collègues, la commission mixte paritaire s'est réunie ce matin. Elle a élaboré un texte qu'elle a ensuite adopté à l'unanimité. Ce texte est en discussion devant l'Assemblée nationale depuis quinze heures. Je crois savoir qu'une suspension de séance y a été demandée.

Conformément à l'usage, nous ne pouvons donc examiner ce texte tant que l'Assemblée nationale ne se sera pas prononcée ; en tout cas, nous ne pouvons en discuter en l'absence des ministres.

C'est la raison pour laquelle je vous propose de suspendre maintenant la séance et de la reprendre à dix-huit heures trente.

M. Auguste Pinton. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Auguste Pinton.

M. Auguste Pinton. Avons-nous l'assurance d'être en mesure, à dix-huit heures trente, de discuter de ce texte qui ne sera peut-être pas encore voté par l'Assemblée nationale ?

Dès lors, ne serait-il pas plus sage, plutôt que de venir pour constater que nous ne pouvons pas siéger, de nous réunir à vingt et une heures trente ? (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. Pierre de La Gontrie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de La Gontrie.

M. Pierre de La Gontrie. Monsieur le président, mon cher collègue — je vous prie de m'en excuser — hier soir, j'avais demandé que le Sénat s'ajourne à aujourd'hui quinze heures pour achever le débat sérieux, intéressant, sur les questions communales. Le Sénat a eu à se prononcer. Vous savez quelle a été sa décision, moyennant quoi la presse s'est montrée relativement sévère pour nous ce matin.

Un sénateur à gauche. C'est juste !

M. Pierre de La Gontrie. Je pense — mon groupe prend ses responsabilités — qu'il est dommage, alors que nous avons l'occasion de siéger le matin et l'après-midi, de tenir des séances de nuit qui permettent à une certaine opposition de dire ce que vous savez sur la Haute Assemblée. (*Marques d'approbation.*)

C'est la raison pour laquelle — excusez-moi, monsieur Pinton — ...

M. Auguste Pinton. Je veux bien attendre demain !

M. Pierre de La Gontrie. ... en ma qualité de président d'un groupe, j'entends m'opposer de la façon la plus énergique à ce que nous siégeons après dîner lorsque nous avons la possibilité de siéger dans la journée. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

En fonction de quoi, le Sénat statuera.

M. Auguste Pinton. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pinton.

M. Auguste Pinton. Je suis prêt, monsieur le président, à me rallier à ce que vient de proposer M. de La Gontrie. Permettez-moi cependant cette simple question : si, à dix-huit heures trente, nous constatons que nous ne sommes pas en état de discuter, le débat sera-t-il renvoyé à demain ?

M. Alex Roubert, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Non !

M. André Méric. On le verra tout à l'heure !

M. le président. Monsieur Pinton, il faut que nous attendions de savoir quelle sera la situation à dix-huit heures trente. M. le rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire a fait une proposition sur laquelle vous avez formulé quelques réserves, mais que, si j'ai bien compris, M. le président de La Gontrie a approuvée. Il appartient maintenant au Sénat de statuer.

M. Pierre de La Gontrie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de La Gontrie.

M. Pierre de La Gontrie. Mes chers collègues, j'ai le sentiment que du fait de notre position sur le texte présenté par la commission paritaire et les amendements proposés à l'Assemblée nationale par le Gouvernement, l'examen de ce texte ne nous prendra pas sans vert, ce qui fait que le débat devant la Haute Assemblée sera sans doute extrêmement bref.

C'est la raison pour laquelle, au nom de mes amis et, je le pense, au nom de l'assemblée, je me rallie très volontiers aux propositions de la commission des finances, qui me paraissent raisonnables.

Nous reprendrons notre séance à dix-huit heures trente. Nous la poursuivrons peut-être jusqu'à vingt et une heures ou vingt-deux heures, mais, je vous en supplie, plus de séances de nuit. (*Très bien ! sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Dans ces conditions, je vais consulter le Sénat sur la proposition faite tout à l'heure par M. le rapporteur général Pellenc, tendant à suspendre la séance jusqu'à dix-huit heures trente.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures vingt-cinq minutes, est reprise à dix-huit heures quarante minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 6 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1963 PORTANT MAINTIEN DE LA STABILITE ECONOMIQUE ET FINANCIERE

Rejet des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, à la demande du Gouvernement, des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi de finances rectificative pour 1963, portant maintien de la stabilité économique et financière, ainsi que des amendements à ce texte déposés par le Gouvernement et votés par l'Assemblée nationale.

Nous allons procéder à l'examen de ce texte dans les conditions fixées par l'article 72 du règlement.

Je rappelle au Sénat qu'aux termes de la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 45 de la Constitution « aucun amendement n'est recevable, sauf accord du Gouvernement ».

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

M. Marcel Pellenc, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Mes chers collègues, la commission mixte paritaire, appelée à élaborer un texte destiné à être soumis dans la même forme aux deux assemblées, s'est réunie ce matin et je voudrais, liminairement, rendre hommage à la courtoisie, je dois même dire à la cordialité, dont ont fait preuve nos collègues de l'Assemblée nationale lors des discussions qui se sont instaurées à cette occasion.

Cette commission mixte paritaire a procédé à l'examen des divers articles de la loi de finances rectificative sur lesquels nous nous sommes prononcés, au sein de cette assemblée, avant le vote sur l'ensemble qui a eu pour résultat de rejeter le texte qui nous était soumis. Elle l'a fait en tenant le plus grand compte des votes déjà intervenus sur chacun d'eux et des préoccupations que nous avions manifestées lorsque — tout en approuvant les buts que le Gouvernement s'était assignés, notamment quant à la nécessité d'assainir les circuits commerciaux — nous avions disjoint un certain nombre d'articles, estimant qu'ils pourraient conduire à des abus.

Je vais donc procéder à un examen descriptif des travaux effectués. Un rapport vous a été distribué, mais je vais vous rappeler les points essentiels sur lesquels notre attention a été attirée en première lecture et les solutions envisagées à l'égard de problèmes que nous avons évoqués au cours des travaux de la commission mixte paritaire.

Cette commission n'a apporté aucune modification aux articles 8 et 9, relatifs aux labels de qualité, à l'article 12, concernant la liquidation de certaines sociétés, à l'article 13, tendant à la taxation des tantièmes, à l'article 14, proposant la taxation des voitures des sociétés, à l'article 18, relatif au prélèvement de 1,50 p. 100 sur les réserves des sociétés, à l'article 20, ouvrant des crédits supplémentaires, et à l'article 21, concernant la dotation en capital d'Electricité de France.

Sur les autres articles qui restaient en discussion, la commission paritaire a pris les positions suivantes.

Pour l'article 1^{er}, elle a adopté les deux amendements que le Sénat avait votés sur proposition de sa commission des affaires économiques.

En ce qui concerne l'article 2, relatif à la concurrence déloyale, la commission mixte paritaire a retenu deux suggestions qui avaient été faites au sein de notre assemblée sous forme d'amendements qui avaient été distribués, mais qui n'avaient pu être mis en discussion puisque nous avons disjoint cet article.

Il s'agit, d'abord, d'un amendement, présenté par la commission de législation, tendant à préciser que les astreintes imposées à la personne convaincue de concurrence déloyale auront un caractère comminatoire.

Le deuxième amendement qui n'avait pu être discuté émanait de notre collègue M. Armengaud. Il précisait que les dispositions sur la concurrence déloyale n'étaient pas applicables en matière de propriété industrielle.

Par ailleurs, la commission mixte paritaire a repris, sous la forme d'un deuxième paragraphe inséré dans l'article 2, les dispositions de l'article 3 du projet gouvernemental qui avaient été supprimées à la suite d'un incident de séance à l'Assemblée nationale.

L'article 4 était relatif à la libre concurrence. La commission paritaire a adopté le texte de l'Assemblée nationale, que le Sénat avait rejeté, non pas pour des objections de principe, mais dans

la crainte que des abus puissent être commis dans l'application de ses dispositions qui étaient insuffisamment précisées. Vous verrez d'ailleurs que ces craintes sont apaisées par les dispositions qui ont été ensuite adoptées à l'article 5.

L'article 4 bis, se rapportant à la lutte contre les prix discriminatoires, avait été supprimé par le Sénat avant qu'il ne rejette, d'ailleurs, l'ensemble. La position du Sénat a été adoptée par la commission mixte paritaire.

L'article 5, relatif à la procédure, à la constatation des infractions et aux pénalités, faisant référence à un texte ayant pour objet de lutter contre le marché noir et les affameurs publics, avait donné lieu, à cette tribune, à une illustration de caractère quelque peu humoristique. Nos collègues de l'Assemblée nationale se sont rangés au point de vue du Sénat touchant l'impossibilité qu'il y avait à laisser subsister d'une manière permanente, pour réprimer les actes de vente illicites et la concurrence déloyale, des dispositions qui étaient occasionnelles et qui étaient exceptionnellement sévères en ce qui concerne les peines et les procédures envisagées. Prenant acte du fait que le Gouvernement avait indiqué qu'une commission mixte constituée par le ministère de la justice et le ministère des finances procéderait à l'élaboration d'un texte législatif qui nous serait soumis, la commission, pour amener le Gouvernement à présenter ce texte dans des délais raisonnables, a décidé que la référence aux ordonnances de 1945 ne pourrait jouer que jusqu'au 1^{er} janvier 1964.

Ainsi, sur ce point également, le Sénat a obtenu satisfaction.

Viennent ensuite les articles 6 et 7 sur la répression de la publicité mensongère qui avaient été supprimés par le Sénat. Sur proposition de notre collègue M. Masteau, la commission mixte paritaire a adopté un amendement introduisant la notion de mauvaise foi. Retenant par ailleurs une suggestion qui avait été faite par notre commission des lois, mais qui n'avait pu venir en discussion puisque l'article 6 avait été supprimé, la commission mixte paritaire a modifié la rédaction de cet article 6 en vue de faciliter les conditions de son application.

A l'article 7, si vous vous en souvenez, mes chers collègues, nous avions signalé que la transmission immédiate au procureur de la République des procès-verbaux faits par un agent constatant une infraction risquait de soulever de sérieuses difficultés pratiques.

Nous avions signalé qu'il convenait de rechercher des dispositions qui ne laissent pas à un fonctionnaire de l'Etat la possibilité d'apprécier s'il y a véritablement publicité mensongère. A l'initiative, d'ailleurs, de l'un de nos collègues de l'Assemblée nationale, un texte a été proposé qui demande que, préalablement à la transmission d'un procès-verbal d'infraction au procureur de la République, on consulte les organisations professionnelles et les usagers, c'est-à-dire les consommateurs qui font bien souvent les frais d'une publicité mensongère, de manière que l'on puisse ainsi s'assurer de la sincérité de la publicité.

La commission a procédé à la rédaction d'une disposition que je vous prie de vouloir bien retenir, car elle fait disparaître toutes les craintes qu'on pouvait éprouver en ce domaine. Cette disposition est la suivante :

Les procès-verbaux dressés par les agents verbalisateurs ne sont transmis au procureur de la République compétent qu'accompagnés de l'avis d'une commission comprenant des représentants de la profession, des usagers et de l'administration et dont la composition sera fixée par un arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et des ministres intéressés.

Ainsi l'appréciation entre l'exagération et le mensonge ne sera plus laissée à un fonctionnaire qui peut, quelles que soient sa formation, sa bonne volonté et ses bonnes dispositions d'esprit, se tromper comme tous les êtres humains. Cette garantie, par conséquent, est essentielle — je tiens à le préciser — en ce qui concerne les articles relatifs à la publicité.

En ce qui concerne le régime du contrat de distribution, nous avons, à la suite d'un vote qui a partagé en deux groupes la commission mixte paritaire, adopté l'article 10 qui autorise le Gouvernement à alléger la taxe complémentaire de 6 p. 100 ou même la supprimer lorsque des groupes d'entreprises d'une certaine profession s'engageront à pratiquer des prix destinés à stabiliser le marché. Toutefois, votre commission mixte a estimé que, dans le cas où les intéressés ne respecteraient pas intégralement, par suite de circonstances fortuites qui peuvent parfaitement se produire, les engagements auxquels ils auraient souscrit, la pénalité ne serait que de 50 p. 100 des droits au lieu de 100 p. 100 comme il était prévu initialement. Ces dispositions ont été acceptées à l'unanimité.

J'en arrive à l'article 11 relatif à la majoration des droits d'apport. En première lecture, pour tenir compte de ce que certaines petites sociétés, ignorantes de l'évolution de la légis-

lation en la matière, n'avaient pas eu le temps de préparer une incorporation de leurs réserves au capital, avant le relèvement des droits, votre commission des finances vous avait demandé, et le Sénat avait accepté, qu'on laissât un délai de trois mois qui permettrait à ces petites entreprises de tenir les assemblées générales extraordinaires, leur assurant ainsi les mêmes avantages que les autres entreprises qui avaient déjà prévu des incorporations et pu les réaliser avant la promulgation de la présente loi. Sur ce point nous n'avons pas été suivis par la commission mixte paritaire, qui est revenue au texte du Gouvernement.

En ce qui concerne l'article 15 relatif à l'octroi d'une allocation aux rapatriés âgés, la commission mixte paritaire n'a pas retenu l'amendement qui avait été voté par le Sénat avant le rejet de l'ensemble, amendement qui tendait à mettre provisoirement à la charge de la caisse nationale des barreaux français les pensions des avocats rapatriés d'Algérie. On est, sur cet article, revenu au texte du Gouvernement.

En ce qui concerne la majoration des rentes viagères, nous avons adopté, si vous vous en souvenez, sur un amendement de nos collègues MM. Portmann, Pautet, Monichon et Brun, le report au 1^{er} janvier 1960, pour les rentes constituées entre particuliers, de la date qui avait été prévue d'une manière uniforme au 1^{er} janvier 1959, pour les rentes tant publiques que privées.

La commission mixte paritaire a fait valoir que cela romprait l'uniformité qu'on avait péniblement obtenue entre l'ensemble des rentiers viagers, qu'ils soient rentiers viagers de l'Etat ou du secteur privé, et que si pour l'avenir il convenait d'envisager une amélioration de la situation des intéressés, cette amélioration devrait être recherchée de manière à maintenir le parallélisme actuel plutôt que d'établir dès maintenant une distinction entre ces deux catégories. Quoi qu'il en soit, on est revenu au texte de l'Assemblée nationale sur ce point.

L'article 16 bis a eu plus de chance et notre collègue Dailly a tout lieu d'en être satisfait puisque la commission mixte paritaire a adopté sans aucune observation et à l'unanimité l'amendement que le Sénat avait voté sur sa proposition et qui est relatif au relèvement du capital minimum des sociétés à responsabilité limitée.

Nous arrivons maintenant à l'article 17 qui envisage le rétablissement du demi-décime. La commission mixte paritaire, après de longues discussions, dans le désir d'aboutir à une solution transactionnelle, a élaboré un texte de synthèse correspondant aux travaux effectués tant par la commission des finances de l'Assemblée nationale que par notre commission des finances.

Ce texte de synthèse aboutit à relever le revenu minimum servant de base à l'imposition de 8.000 francs à 10.000 francs par part. Pour compenser la moins-value de 80 millions de francs qui résulterait de cette mesure, la commission mixte paritaire a retenu, comme l'avait suggéré la commission des finances du Sénat — avant que le Sénat se soit prononcé pour un supplément d'économie — l'institution d'un prélèvement progressif sur les paris gagnants du tiercé.

Cette proposition, accueillie avec une certaine faveur, je dois le dire, par un grand nombre de nos collègues de l'Assemblée nationale membres de la commission mixte paritaire comporte un allègement assez substantiel pour les traitements, les salaires ou les revenus qui, sans être toujours de gros revenus, sont déjà d'une certaine importance et elle a été adoptée par 9 voix contre 4 et une abstention — résultat qui montre l'intérêt suscité par ce texte transactionnel.

Ce texte ayant été ainsi adopté, l'article 19 voté par le Sénat en première lecture et qui comportait un supplément d'économies de 220 millions de francs sur celles que le Gouvernement avait lui-même envisagées devenait sans objet et, dans ces conditions, c'est le texte voté par l'Assemblée nationale qui a été repris.

Pour me résumer, je dirai que c'est grâce au concours apporté, d'une manière très spontanée et sans aucune arrière-pensée, par nos collègues de l'Assemblée nationale à une œuvre constructive qui ait des chances d'être acceptée dans les deux assemblées que nous avons abouti au texte que la commission mixte paritaire vous soumet.

Deux points étaient particulièrement importants. L'article 7 tendait à interdire un usage abusif de la publicité et la commission mixte paritaire sans aucune opposition, par conséquent, je puis le dire, à l'unanimité, a adopté le texte qui vous est proposé.

L'article 17, relatif à l'imposition supplémentaire du demi-décime, tel qu'il a été élaboré par la commission correspond à un allègement substantiel des charges fiscales initialement prévues concernant les salaires et les revenus que j'appellerai moyens, c'est-à-dire ceux de toutes les catégories de col-

laborateurs de l'économie nationale ou de l'Etat appartenant aux cadres, à la défense desquelles nous sommes particulièrement attachés.

Cet article 17, du fait de la compensation de recettes en ce qui concerne le tiercé, est, du point de vue de la technique financière, parfaitement équilibré selon la conception gouvernementale initiale et il a pour effet d'enlever tout caractère politique au vote qui aurait pu intervenir sur l'article 19, les économies envisagées par la commission des finances et par notre assemblée devant porter plus particulièrement sur telle ou telle dépense et laissant, de ce fait, apparaître des préoccupations de cet ordre.

Ainsi, le projet que j'ai à défendre devant vous se présente d'une manière parfaitement orthodoxe au point de vue de la technique financière et il ne pose plus aucune question politique. C'est d'ailleurs pourquoi — ce sera ma conclusion — il a été adopté à l'unanimité des représentants des deux assemblées. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget. Mesdames, messieurs, je remercie tout d'abord M. le rapporteur général de l'exposé très clair qu'il a fait et du compte rendu extrêmement fidèle du travail de la commission mixte paritaire.

Je rappelle au Sénat — pour la forme évidemment — qu'à cette commission mixte paritaire ne siège pas le Gouvernement et que c'est véritablement une discussion entre les membres de l'Assemblée nationale et du Sénat qui s'est instaurée et qui a abouti au texte transactionnel qui vous est proposé.

Vous le savez déjà, le Gouvernement n'est pas entièrement d'accord sur ce texte et j'ai déposé, en son nom, deux amendements que je vais commenter dans un instant et qui modifient deux articles, l'article 7 et l'article 17. Je soulignerai toutefois, comme l'a dit M. le rapporteur général, quel travail de rapprochement a été fait — et c'est l'objet des commissions paritaires mixtes — entre les points de vue de l'Assemblée nationale et du Sénat et les positions originelles du Gouvernement.

M. Antoine Courrière. Vous n'êtes pas difficile !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. M. le rapporteur général a commenté il y a un instant — je ne les reprendrai pas, si ce n'est pour les énoncer avec lui — l'ensemble des améliorations qui ont été apportées au texte et dont je dois dire que la plupart émanaient du Sénat et faisaient l'objet d'amendements adoptés par lui, même si le texte lui-même avait été, par la suite, rejeté en totalité. A l'article 1^{er}, les deux amendements votés par le Sénat ont été insérés. A l'article 2, les amendements importants concernant les astreintes comminatoires et le problème particulier de la propriété industrielle sont inclus désormais dans le texte de la commission mixte paritaire et un paragraphe 2 reprend les anciennes dispositions de l'article 3 qui, pour des raisons techniques, pour ainsi dire, n'avaient pas été retenues en première lecture par l'Assemblée nationale.

L'article 4 bis, introduit par l'Assemblée nationale et supprimé par le Sénat, n'a pas été repris par la commission mixte paritaire.

Selon les préoccupations justement exprimées par M. le rapporteur général, l'effet de l'article 5 a été limité au 1^{er} janvier 1964, c'est-à-dire à une date proche.

En ce qui concerne l'article 6, à la demande de M. Masteau, si j'ai bien compris M. le rapporteur général, la notion de mauvaise foi, élément nécessaire à la qualification du délit, a été inscrite littéralement dans le texte alors qu'elle était simplement dans l'esprit du Gouvernement, je crois avoir eu l'occasion de l'indiquer. En même temps, un certain nombre d'améliorations ont été apportées aux conditions d'application.

Je passe sur l'article 7 sur lequel je vais revenir et j'en viens à l'article 10 qui a été repris, au moins dans la partie des pénalités. Au taux de 100 p. 100 a été substitué celui de 50 p. 100 en cas d'observation.

L'article 16 proposé par M. Dailly sur le relevé des forclusions des sociétés familiales a été effectivement adopté.

Il reste deux articles en litige qui ont été proposés par la commission mixte paritaire et que le Gouvernement vous propose de modifier.

Sur l'article 7, une discussion intéressante, à laquelle j'ai pris part, s'est instaurée dans cette assemblée qui désire qu'intervienne une sorte de mise en demeure avant que le procès-verbal ne soit transmis au parquet.

J'avais indiqué qu'en cette matière nous étions dans le domaine de la loi de 1905 dont le mécanisme, la jurisprudence s'était établie depuis longtemps, à l'inverse de l'ordonnance de 1945 comme le faisait remarquer M. le rapporteur général, et qu'en matière de fraude l'administration avait l'habitude, dès que le procès-verbal était établi, d'indiquer à l'intéressé — lorsqu'il ne s'agissait pas, bien entendu, d'infractions très graves — que celui-ci ne serait pas transmis au parquet s'il régularisait la situation, si je puis dire, et s'il faisait cesser le délit.

J'avais donné, en effet, ces apaisements au Sénat. La commission paritaire, dans le souci de matérialiser les explications que j'avais fournies, a ajouté, à l'article 7, un paragraphe 3 ainsi rédigé : « Les procès-verbaux dressés par les agents verbalisateurs ne sont transmis au procureur de la République compétent qu'accompagnés de l'avis d'une commission comprenant des représentants de la profession, des usagers et de l'administration et dont la composition sera fixée par un arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et des ministres intéressés ».

Le Gouvernement — en réalité, je dois le dire clairement, le garde des sceaux — s'oppose à ce troisième alinéa. Il ne s'y oppose pas pour les raisons de fond que j'ai exposées tout à l'heure, en ce sens qu'il n'est pas question de changer les habitudes de l'administration, je le proclame ici hautement, pour l'application de la loi de 1905 — consistant à dresser un procès-verbal, à mettre en demeure et à ne le transmettre au parquet que si le délit se maintient — mais parce que sur le terrain pénal — je fais appel ici aux juristes — on crée là un précédent redoutable.

Comment ! Lorsqu'une infraction est commise, elle ne serait plus transmise directement au parquet qui, pénalement, a la saisine de l'affaire, mais elle serait soumise antérieurement à l'arbitrage de tiers et, dans le cas d'espèce, de membres de la profession qui seraient juges du caractère du délit ! Autant je comprends les préoccupations de la commission paritaire et je suis pleinement d'accord sur le fond, autant nous créons par ces dispositions sur le terrain pénal un précédent qui me paraît dangereux et qui amène le garde des sceaux, à mes yeux à juste titre, à vous demander de ne pas retenir ce troisième alinéa, c'est-à-dire la création de cette commission qui, selon les termes de l'article 7, devrait examiner le procès-verbal avant de le transmettre au parquet avec un avis de la profession.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a déposé l'amendement n° 1, vous demandant la suppression de ce troisième alinéa.

Il reste l'article 17. Comme vous l'a exposé très clairement M. le rapporteur général, l'article 17 est un compromis — pardonnez-moi cette expression — entre le décime et le tiercé. Ce compromis consiste à porter le minimum de revenu de base de 8.000 à 10.000 francs et de combler, si je puis dire, le manque à gagner par un prélèvement sur le tiercé, selon les modalités proposées par le Sénat, c'est-à-dire sur les gains.

En réalité, le Gouvernement n'a pas changé sa position ni sa doctrine sur ce point. J'ai eu l'occasion de m'expliquer devant vous, mesdames et messieurs, sur la position du Gouvernement à l'égard du tiercé, qui n'est pas une position de refus systématique pour l'avenir, mais qui consiste à dire — rappelez-vous le — que nous sommes là en présence d'un mécanisme compliqué et difficile. Le texte tel qu'il est proposé par le Sénat est parfaitement rédigé, mais il est compliqué dans ses applications pratiques, dans ses effets et dans ses résultats.

En dehors des arguments que j'ai entendus dans cette assemblée sur la protection de l'élevage et sur lesquels je ne reviendrai pas, je dirai que le Gouvernement persiste à penser qu'en l'état actuel des choses il n'est pas sûr de sa recette. C'est la raison pour laquelle il vous demande, par l'amendement n° 2, de revenir au décime tel qu'il vous l'avait présenté dans ses propositions originales.

Mesdames, messieurs, j'ai fait une comparaison et je voudrais vous la soumettre. J'ai fait cette comparaison après que les membres du groupe socialiste à l'Assemblée nationale eussent déposé leur amendement et peut-être M. Courrière va-t-il le reprendre tout à l'heure au nom de son groupe. Il consiste à constater que le décime Ramadier avait à l'origine pour justification l'attribution d'un complément de retraite aux vieux. Je vous ferai remarquer que, dans le texte actuel proposé par le Gouvernement, les dispositions relatives aux personnes âgées représentent une dépense de 13 millions et que le décime que nous vous proposons de voter représente une recette de 220 millions.

Il y a en plus les rentes viagères, les routes et par conséquent, en prenant l'argument même qui a été développé par les socialistes, le Gouvernement serait en droit de vous dire : Nous considérons qu'il faut faire un effort pour les vieux et

la recette que nous vous demandons compense, pour partie nous le reconnaissons, la dépense que nous engageons.

Voilà la position du Gouvernement, qui accepte l'ensemble du texte de la commission paritaire amélioré dans le sens souhaité par le Sénat, à deux exceptions près que je me suis permis de développer devant vous et qui vont faire l'objet de deux amendements qui viennent d'être déposés.

Je rappelle que la préoccupation essentielle du Gouvernement dans ce collectif c'est l'équilibre financier. Le texte qui vous est présenté ne peut pas prêter le flanc à la critique à ce point de vue. Je veux dire par là qu'en face de dépenses qui ne sont, pour reprendre l'expression de M. le ministre des finances à cette tribune même, contestées par personne, en face de ces dépenses qui sont destinées à augmenter les rémunérations des personnels du secteur nationalisé et des fonctionnaires, à améliorer la situation des vieux, à réparer les routes, il faut des recettes également incontestées. Or, le texte tel qu'il vous est présenté, amendé par le Gouvernement, procure indubitablement un ensemble de recettes sûres.

Dans ces conditions, s'il adopte l'ensemble du texte de la commission mixte paritaire, avec les deux articles 7 et 17 amendés par le Gouvernement, le Sénat votera un texte équilibré, ainsi le titre de ce projet de loi qu'un amendement proposait de modifier à un certain moment pour y contester la notion de « maintien de l'équilibre financier » sera, mesdames, messieurs, conforme à la réalité.

Quand le Sénat a voté le texte en première lecture, j'ai déclaré avec netteté qu'il n'assurait pas le maintien de l'équilibre financier. Il le comportait « en pointillé », avec des désirs pour l'avenir, mais il ne l'assurait pas dans la réalité présente et urgente. Ce que je vous demande de dire, mesdames, messieurs, c'est que vous voulez le maintien de l'équilibre financier et, quels que soient les sacrifices que cela comporte, et cela en comporte certes, car il n'est jamais agréable de voter des impôts supplémentaires, de le concrétiser dans un vote.

Aussi, mesdames, messieurs, en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, le Gouvernement est conduit à demander qu'il soit procédé à un seul vote sur l'ensemble du texte de la commission mixte paritaire, modifié par les amendements un et deux présentés par lui et adoptés par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements au centre droit.*)

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Mesdames, messieurs, je ne surprendrai personne en déclarant que le groupe socialiste ne votera pas le projet de loi de finances rectificative pour 1963 qui nous est présenté. Non point que mes amis aient la passion malsaine, comme on nous l'a dernièrement prêtée dans certaine presse, de tout saccager, de tout démolir, mais parce que nous avons de très valables raisons de nous opposer au texte proposé par le Gouvernement.

Si nous n'en avons pas d'autre, nous en trouverions une suffisante dans l'hostilité du Gouvernement aux décisions unanimes prises par la commission mixte paritaire et ce ne sont point les satisfactions de détail que vous nous donnez, monsieur le secrétaire d'Etat, qui peuvent changer notre position.

M. le rapporteur général de la commission des finances l'a indiqué très nettement tout à l'heure, il y a des points très précis et très importants, les seuls points précis et importants, qui sont dans le texte de la commission mixte le dernier paragraphe de l'article 7 et le nouvel article 17 tels qu'ils ressortaient des délibérations de cette commission. Vous rejetez les décisions de la commission mixte. Ainsi ces résultats acquis à l'unanimité par ladite commission ont été balayés comme d'une chiquenaude par le Gouvernement qui se refuse à ouvrir le dialogue avec le Parlement. C'est bien par de pareils côtés que se marque votre régime, qui refuse toute discussion et ne conçoit comme valables que ses seules propositions.

A quoi donc sert le Parlement si ses avis sont tenus pour négligeables et si l'on préfère à la sage décision de la commission mixte des impératifs dont nous voudrions connaître vraiment les tenants et les aboutissants ? Il faut vraiment que certaines puissances aient une grande influence dans les milieux gouvernementaux pour que nous ayons assisté à l'Assemblée nationale à la division, verbale s'entend bien, de l'inconditionnelle majorité qui soutient votre Gouvernement. Je suis convaincu que la réunion du groupe de l'Union pour la nouvelle République n'a pas été de tout repos, mais cela est une autre affaire.

Des raisons plus techniques et plus humaines nous empêchent d'ailleurs de voter votre projet. D'une part, vous voulez nous imposer dans une loi de finances où ils n'ont que faire et où la loi vous interdisait de les insérer des textes qui risquent de porter une atteinte sérieuse au petit commerce et à l'artisanat et qui, de toute façon, cela a été péremptoirement démontré en

première lecture, n'ont même pas le mérite d'avoir été sérieusement étudiés. Vous allez jouer une nouvelle fois les apprentis sorciers, multiplier les procédures, menacer les commerçants et les artisans honnêtes de je ne sais quel sabre de bois, car, vous en êtes convaincus, votre texte, en fait, ne sera jamais appliqué, puisqu'il constitue une véritable monstruosité juridique.

D'autre part, sur le plan de la fiscalité, nous ne saurions accepter sous aucun prétexte de revenir sur les promesses faites aux cadres et aux salariés et de voter l'établissement du demi-décime « Giscard d'Estaing ». Car vous avez beau l'affubler du nom d'un grand disparu, dont nous nous plaignons ici à saluer l'honnêteté et le courage, vous ne sauriez faire oublier que Ramadier avait affecté son décime à l'amélioration du sort des vieux, tandis que le demi-décime « Giscard d'Estaing » va s'engouffrer dans le tonneau des Danaïdes que représentent votre force de frappe et votre politique de largesses et de faveurs aux Etats étrangers. (*Applaudissements à gauche et au centre gauche.*)

M. René Dubois. Très bien !

M. Antoine Courrière. Vous vous refusez aux économies nécessaires et possibles sur les budgets militaires et vous préférez frapper les salariés moyens, qui seront ainsi doublement victimes de votre politique, car la hausse du coût de la vie, l'augmentation du prix des transports, de l'électricité, des cigarettes, sont très chèrement ressenties par eux.

Ces raisons nous paraissent suffisantes pour que nous rejettions votre collectif, laissant aux inconditionnels de l'Assemblée nationale le soin de prendre devant le pays la responsabilité d'une politique qui conduit notre économie à la ruine et notre monnaie à l'inflation.

Le « tout ou rien », d'ailleurs, que représente pour nous le vote bloqué et qui est la négation même du jeu normal des assemblées parlementaires en régime démocratique justifierait à lui seul notre vote hostile, même si des esprits chagrins toujours prêts à prêter leur plume pour chanter les louanges du pouvoir et attaquer un peu plus notre maison n'arrivaient pas à comprendre que nous nous refusons à avaliser une politique qui tourne le dos aux légitimes intérêts de la nation. (*Applaudissements à gauche et sur plusieurs bancs au centre.*)

M. le président. Dans la discussion générale la parole est à M. Hugues.

M. Emile Hugues. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, autant la position du Sénat à l'occasion du premier vote émis sur le collectif pouvait paraître confuse et prêter à critique, autant elle me semble claire maintenant.

Que vous apportez le texte de la commission mixte paritaire ? Touche-t-il à vos recettes ? Elles sont assurées, votre équilibre est assuré. Vous n'avez pas de reproche à nous faire à l'heure actuelle sur la réalité des recettes que nous vous apportons et vous ne l'avez d'ailleurs pas fait. Ce que vous discutez, c'est seulement la qualité de ces recettes, et je vais m'expliquer sur ce point.

D'abord, je voudrais remarquer qu'en nous obligeant à procéder à un vote bloqué et en déposant deux amendements, vous ne refusez pas seulement le dialogue avec la commission mixte paritaire, ce qui est déjà grave, car alors pourquoi se réunit-elle, mais vous refusez le dialogue avec votre majorité même car le texte de la commission mixte paritaire a été voté par l'ensemble des membres de cette commission, c'est-à-dire également par la majorité qui vous soutient.

M. Etienne Dailly. Très bien !

M. Emile Hugues. Mais ceci est votre affaire après tout et c'est aussi l'affaire de votre majorité. Libre à elle de revenir sur le vote qu'elle a émis en acceptant le vote bloqué. Je n'ai pas à intervenir dans ce débat qui est intérieur entre le Gouvernement et la majorité qui le soutient. Ce que je veux faire remarquer, c'est que vous ne pouvez pas nous faire de reproche. Vous ne pouvez pas dire que nous vous apportons des recettes illusives : elles sont valables, vous le savez. L'équilibre financier est assuré. Rien ne vous permet de dire que le Sénat adopte aujourd'hui une position démagogique. Rien ne vous permet de dire que le Sénat n'a pas autant que vous le souci de l'équilibre financier.

Alors, que reste-t-il maintenant ? Il reste tous les articles relatifs à la distribution ; je vous ai dit ce que j'en pense et je n'y reviens pas. Je crois que ces textes ne sont pas d'une application facile ; ils ne seront même pas appliqués.

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. Emile Hugues. Si ce n'était pas cela, mon Dieu ! j'aurais accepté de les voter, si vous aviez accepté le texte de la com-

mission mixte paritaire car il est des moments où il faut savoir faire des sacrifices. Oui, j'aurais voté l'article 7.

Mais venons-en au point principal qui est, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous le vouliez ou non, le décime sur l'impôt sur le revenu. Cela est grave. Pourquoi ? Parce que, vous le savez, à l'heure actuelle déjà les feuilles d'impôts qui sont reçues soulèvent de nombreuses protestations. Ce ne sont pas les gros revenus qui sont touchés, monsieur le secrétaire d'Etat. Quand l'homme et la femme travaillent dans un ménage, au chiffre que vous avez fixé, l'imposition est lourde même pour des revenus moyens, principalement quand il n'y a pas d'enfant à charge. Dans les P. T. T. elle apparaît déjà au grade de contrôleur.

Alors que les impositions sont déjà très lourdes à supporter — dans la plupart des cas, pour les cadres moyens, elles correspondent à deux mois de traitement — après une première feuille d'impôts qui soulève des protestations, une seconde sera adressée : votre décime. C'est particulièrement grave à mon sens. Entre les cadres et les gains sur le tiercé, nous n'hésitons pas, nous préférons les cadres, car, que vous le vouliez ou non, les cadres, c'est l'avenir de la nation, c'est la richesse de la nation. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

Sur ce point, croyez-moi, monsieur le secrétaire d'Etat, les membres du groupe de la gauche démocratique dans leur grande majorité ne pourront vous apporter leur soutien. Nous aurions accepté peut-être le texte de la commission mixte paritaire car nous devons prendre des responsabilités, mais nous refuserons notre vote sur votre proposition car vous allez éveiller un sentiment de frustration dans le monde du travail.

On connaît le rendement de l'impôt sur le revenu. Qui paie cet impôt ? L'examen des résultats du dernier recensement qui vient d'avoir lieu montre que en raison de l'évolution socio-démographique qui s'effectue dans le pays, la population active comprend 71,7 p. 100 de salariés. C'est alors que vous choisissez de frapper de plus en plus durement ces salariés et que vous laissez passer l'ensemble des autres revenus, tant et si bien qu'il semble que seuls sont touchés lourdement les revenus des cadres qui sont obligés de les déclarer et que vous avez omis les autres revenus. Il n'est que d'examiner les chiffres et les statistiques publiés par le ministère des finances et, si vous le voulez bien, de se référer à ce que j'ai déclaré au moment où est venue ma question orale sur la politique des revenus.

Je crois, monsieur le secrétaire d'Etat, que les choses sont simples, claires et nettes...

M. André Cornu. Très bien !

M. Emile Hugues. Nous vous apportons un projet équilibré et vous ne pouvez pas dire qu'il y a démagogie. Ce n'est pas de la démagogie que de frapper les gains du tiercé et d'alléger les charges qui pèsent sur les cadres. J'aurais compris, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous nous proposiez d'autres recettes. Nous aurions pu en discuter. Mais, véritablement, avoir sans cesse recours à une imposition accrue sur ceux qui travaillent alors que vous n'avez pas voulu élargir les tranches d'impôt sur le revenu, cela ne peut être admis. J'aurais compris que vous mainteniez le décime si vous aviez élargi les tranches de l'impôt sur le revenu. Mais, en conservant les tranches actuelles alors que les salaires augmentent et que les prix suivent, vous augmentez la charge des salariés du fait de l'impôt sur le revenu. C'est ce à quoi est sensible le monde du travail ; je ne dis pas tout le monde du travail, mais essentiellement les cadres. Il ne faut pas aller bien loin pour être frappé : deux époux qui travaillent, je le répète, quand ils n'ont plus d'enfants à charge, le sont déjà avec le chiffre que vous avez retenu.

Eh bien ! monsieur le secrétaire d'Etat, je le dirai, ma conscience est allégée, parce que — je le reconnais — peut-être lors du premier vote nous pouvions avoir quelque hésitation ; lors du second vote que nous allons émettre, nous n'en aurons aucune : entre les gains de la loterie et les cadres, nous, nous préférons les cadres. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Delpuech.

M. Vincent Delpuech. Monsieur le secrétaire d'Etat, jeudi dernier, la discussion s'est ouverte sur les articles 6 et 7 à la suite de mon intervention. En effet, j'ai été alerté par toutes les organisations de presse et de publicité qui ont été surprises de trouver dans une loi de finances des articles qui n'ont rien à voir dans l'équilibre financier. Comment pouvez-vous croire que ces articles 6 et 7 apportent une recette quelconque à l'Etat ? Au contraire, vous proposez là un moyen détourné qui pourra servir à combattre la presse.

En effet, qui dira que la publicité est mensongère ? Qui dira que la publicité est de mauvaise foi ? Quel est le fonctionnaire

qui sera chargé d'appliquer la loi ? S'il est adversaire d'un journal politique, il pourra lui faire dresser des procès-verbaux à l'encontre d'une firme quelconque et cette firme aura comme première réaction d'arrêter sa publicité, non seulement dans le journal qui aura été poursuivi, mais dans tous les journaux de France.

Or, cette façon de faire peser sur la presse une menace qui va constituer un formidable instrument de pression contre elle ne me paraît pas devoir figurer dans cette loi. Je vous avais demandé de disjoindre ces articles. Vous ne l'avez pas voulu ; mais aujourd'hui, puisque vous vous opposez à ce qu'une commission puisse, au nom des intéressés, surveiller et contrôler les raisons qui auront motivé la poursuite ou le procès-verbal, les auteurs des délits éventuels seront constamment à la merci des adversaires de tel ou tel journal.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais vous donner un exemple en matière de publicité mensongère. Si un journal indique qu'à son avis le Châteauneuf-du-Pape est meilleur que le Saint-Emilion, est-ce là une publicité mensongère ? Qui le dira ? Qui le discernera ? Comment cela peut-il être fixé ?

J'estime, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous avez eu tort de placer ces deux articles dans la loi. Vous auriez dû accepter au moins notre amendement portant sur l'article 7. Vous ne l'avez pas voulu. Je le regrette profondément. Je le regrette pour la presse. Je le regrette d'autant plus que, comme je l'ai indiqué à la tribune, tant que la radio et la télévision sont à la disposition du Gouvernement, il ne nous reste qu'un moyen, et un moyen modeste, c'est de dire dans nos journaux ce que nous pensons.

En raison du maintien de ces deux articles dans le projet de loi, je voterai donc contre le collectif. (*Applaudissements à gauche et au centre gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, je n'ai pas à cette heure l'intention de répondre longuement aux différents orateurs qui sont intervenus. Au surplus, je dois préciser que j'ai déjà répondu aux argumentations qui ont été développées par les uns et les autres, à part peut-être celle de M. Delpuech.

Je ne crois pas, monsieur Courrière — pardonnez-moi de vous le dire — que, si le texte de la commission paritaire mixte n'avait pas été modifié par le Gouvernement, vous l'auriez voté. (*Sourires.*)

M. Antoine Courrière. C'est de la publicité mensongère !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Mais je ne puis vous laisser dire — parce que c'est dénaturer, non seulement la pensée du Gouvernement, mais l'esprit des textes — que les articles 1 à 10 sont une atteinte au petit commerce. Je dis que la pensée du Gouvernement consiste à défendre précisément le petit commerce et le petit commerce honnête. Lisez ou relisez les textes : quand nous parlons d'abord de « publicité mensongère », quand nous parlons de « ventes à perte », nous visons en réalité, nous le savons bien, sur le plan économique ce qu'on appelle le *dumping* qui n'est certes pas une pratique du petit commerce. Et, lorsque nous parlons de lutte contre les monopoles, je m'étonne, monsieur Courrière, que vous ne votiez pas ces textes dans l'intérêt du petit commerce.

Je réponds à M. Hugues par une simple observation, car je n'ai pas l'intention de revenir sur ce qu'il a indiqué. J'ai cru comprendre, monsieur Hugues, que, si le texte de la commission mixte paritaire n'avait pas été modifié par le Gouvernement, vous seriez prêt à l'accepter ; mais je vous réponds que le décime y figure encore et même dans une proportion encore très importante.

En effet, j'ai fait le compte. Le fait de passer de 8.000 à 10.000 francs exonère environ 200.000 personnes de ce demi-décime, mais laisse encore, dans le cas d'espèce, une masse très importante d'assujettis à l'impôt sur le revenu.

Par conséquent, les arguments de fond que vous avez développés ne s'appliquent pas à la décision de la commission mixte paritaire.

Je rappelle, mesdames, messieurs, les chiffres que je vous avais donnés lors de la précédente discussion : sur plus de 6 millions d'assujettis, 1.200.000 sont imposés au demi-décime, ce qui veut dire — et j'insiste sur cet élément que l'on semble oublier — que la différence, c'est-à-dire 4.800.000 assujettis, ne paieront plus du tout le décime Ramadier.

Je me permets de vous rappeler que les mesures qui ont été décidées par le Gouvernement depuis un certain temps sont des mesures d'allègements fiscaux. Donc, la seule question qui se pose aujourd'hui est de savoir si l'on doit les différer car ce n'est pas nous qui avons fait voter ce décime.

Enfin, je réponds à M. Delpuech, d'un simple mot, que l'article 6 ne vise pas du tout la presse. En particulier, la commission mixte paritaire a adopté sur ce point deux amendements qui sont acceptés par le Gouvernement et qui sont très importants. Le premier, je l'ai indiqué tout à l'heure, a trait à la notion de mauvaise foi qui est introduite désormais dans le texte et l'énumération extrêmement importante, qui précise la nature, la composition, l'origine, les qualités substantielles, la date de fabrication, etc., ne laisse absolument aucun doute sur les pratiques que le Gouvernement veut réprimer et qui n'ont rien à voir avec la liberté de la presse.

Telles sont, mesdames, messieurs, les réponses que je voulais faire connaître et, encore une fois, qui font que le Gouvernement vous demande de voter le texte tel qu'il a été amendé.

M. Yvon Coudé du Foresto. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Yvon Coudé du Foresto. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous avoue que c'est avec beaucoup de tristesse que j'ai constaté que le Gouvernement n'avait pas suivi les conclusions de la commission mixte paritaire.

J'entends bien que vous avez laissé subsister la plupart des dispositions mineures et que vous n'avez apporté que deux amendements. Sur l'un je ne m'étendrai pas, car nous serions probablement disposés les uns comme les autres à ne pas nous attarder sur la question concernant l'article 7. Plus important est le problème soulevé par l'article 17.

Or, nous avons véritablement fait un travail de rapprochement et, y ayant participé, je tiens à rendre hommage à ceux que nous avons en face de nous et qui ont su faire passer les préoccupations, légitimes d'ailleurs, après le souci d'arriver à une entente entre les deux assemblées, une entente qui ne lésait en aucune manière, comme le disait tout à l'heure notre collègue M. Hugues, l'équilibre financier du projet gouvernemental.

De quoi s'agissait-il ? Dans l'esprit du Gouvernement, il s'agissait de maintenir le demi-décime, et dans le nôtre d'en élever le plancher d'application jusqu'à un seuil qui soit un peu plus acceptable. Vous venez de nous dire que nous laissons subsister le principe. C'est exact. Mais je me permets de vous faire remarquer que, d'après les chiffres que vous avez vous-même avancés, l'aide aux vieux représentait 139 millions et l'élévation du plancher auquel nous avions songé permettrait d'en couvrir 140, soit à peu de chose près le même chiffre.

Mais ce n'est pas sur ce terrain que je voudrais appuyer l'essentiel de mon intervention. Un argument que je voudrais reprendre à mon compte et que vous n'avez pas développé me paraît essentiel : « Vous estimez nécessaire d'éponger une partie du pouvoir d'achat que vous avez injecté par un certain nombre de hausses de salaires, et par conséquent d'agir sur les salaires des cadres ; et les recettes de substitution que nous vous proposons ne remplissent pas le même objet ». Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, vous savez bien que les personnes qui gagnent au tiers ne gardent pas leur argent et vont le dépenser de la même manière. De ce côté, l'argument technique ne tient pas. Il faut en chercher d'autres. Quant à ces autres arguments, je vous avoue, monsieur le ministre, que je n'ai pas pour habitude de prêter au Gouvernement des arrière-pensées sur lesquelles je n'ai absolument aucune précision. Mais on est bien obligé de faire un certain nombre d'hypothèses quand on se trouve devant le dépôt d'un amendement qui va perturber complètement un accord obtenu dans des conditions vraiment très satisfaisantes.

La seule hypothèse que nous puissions formuler, c'est qu'un jour ou l'autre le Gouvernement pensera au tiers pour autre chose, et que peut-être aussi le demi-décime lui sera absolument nécessaire pour un équilibre financier qui se révélera indispensable dans un autre collectif. Ce n'est là qu'une hypothèse et je ne peux en faire d'autre. Mais pourquoi, monsieur le ministre, vouloir perturber cet accord ? Je vous assure qu'ici vous ne pouvez pas nous faire le même reproche que vous avez adressé tout à l'heure à M. Courrière, encore que je ne sonde ni les reins ni les cœurs du parti socialiste. Je peux vous assurer que sur les bancs du mouvement républicain populaire, nous eussions voté le projet sans aucune difficulté s'il avait été conforme ou établi par la commission mixte paritaire. Vous nous placez dans une situation véritablement impossible, et je ne peux vous assurer que nous vous apporterons nos voix. Je peux même vous dire que dans l'ensemble nous serons amenés à nous abstenir et ce sera, croyez-le, avec un très vif regret. Nous étions partis de positions très éloignées ; nous nous sommes trouvés dans une atmosphère qui s'est rapidement transformée en grande cordialité, notre rapporteur général vous le disait.

Nous avons fait des concessions de chaque côté ; nous avons essayé de comprendre les soucis du Gouvernement, son souci

d'équilibre et nous les avons respectés. Et c'est le Gouvernement qui vient mettre le texte par terre.

Alors, monsieur le ministre, ne soyez pas surpris si le groupe que je représente ici vient s'abstenir dans le scrutin. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

M. André Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Monsieur le ministre, mes chers collègues, après les propos tenus à l'instant par MM. Courrière, Hugues et Coudé du Foresto, je n'ai pas besoin de m'étendre longuement sur ce sujet.

Un certain nombre de membres du groupe des indépendants prendront la même position que celle définie par M. Hugues. En effet, autant nous avons été satisfaits et même très heureux de voir que, partant de deux positions très éloignées, l'Assemblée nationale et le Sénat avaient pu, par le moyen de leur commission mixte paritaire, arriver à un texte qui aboutissait à un accord unanime et dont nous aurions pu voter l'ensemble, réserves faites peut-être du troisième alinéa de l'article 7 sur lequel, en effet, une discussion pouvait s'engager, comme l'a dit M. le secrétaire d'Etat, autant maintenant, le Gouvernement ne voulant pas tenir compte de la position commune arbitrale des deux assemblées, il paraît impossible qu'un choix soit fait en faveur du jeu, de la spéculation au détriment des cadres qui sont, comme M. Hugues l'a dit tout à l'heure, l'élément fondamental de la structure de notre pays et même l'espoir des générations montantes.

C'est pour ces raisons qu'un certain nombre d'entre nous prendront la même position que la majorité du groupe de la gauche démocratique et voteront contre le projet. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

M. Georges Marrane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Georges Marrane. Au cours de la discussion générale en première lecture de ce projet de loi de finances rectificative, j'ai donné, au nom du groupe communiste, les raisons pour lesquelles nous entendions voter contre. Ces raisons sont toujours valables. Il s'y ajoute la pression du Gouvernement pour imposer un texte qui n'est pas celui qui a été voté par notre Assemblée. C'est une raison supplémentaire pour que le groupe communiste vote contre ce projet de loi. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je donnerai une simple et courte précision. Le Gouvernement aurait été peut-être intéressé par le vote d'un prélèvement sur le tiércé. Mais je demande à quel moment le Sénat l'a voté. L'Assemblée nationale a repoussé l'amendement Chapalain, c'est-à-dire qu'elle a voté contre le tiércé. Quand le texte est venu ici, le Sénat n'a pas retenu la proposition que j'avais faite d'examiner en priorité l'amendement instituant un prélèvement sur le tiércé avant l'amendement de M. Dailly. Il n'a donc pas pris position sur ce texte. Comprenez que le Gouvernement, dans ces conditions, ait eu quelques scrupules à vous proposer d'en discuter à nouveau. Je tenais à faire cette première remarque. (*Interruptions sur de nombreux bancs.*)

Oui, j'aurais voulu, mesdames, messieurs, que le Sénat prit une position définitive sur le tiércé.

M. Antoine Courrière. Essayez !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Cela étant dit, je voudrais ajouter une seule remarque sur les chiffres.

Le demi-décime s'il est appliqué avec le plafond de 8.000 francs dont vous ne voulez pas...

M. André Cornu. Non.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. ...fait qu'un célibataire touchant par an 13.880 francs — je parle en francs 1963 — paiera 61 francs de plus ; un marié sans enfant touchant par an 27.770 francs paiera 122 francs ; un marié avec deux enfants touchant 41.660 francs paiera alors 183 francs. Enfin, un marié avec quatre enfants ayant pour ressources 55.550 francs paiera 244 francs. (*Interruptions à gauche.*)

Vraiment, je vous demande de méditer sur ces chiffres qui vous montrent que le poids dont on nous parle est singulièrement léger.

M. André Cornu. C'est une question de principe.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du texte proposé par la commission mixte paritaire et des amendements à ce texte déposés par le Gouvernement et adoptés par l'Assemblée nationale.

En application de l'article 44 de la Constitution, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à un vote unique sur l'ensemble du texte de la commission mixte paritaire, modifié par les amendements 1 et 2 déposés par le Gouvernement et adoptés par l'Assemblée nationale.

Je donne lecture des articles et des amendements.

PREMIERE PARTIE

Dispositions permanentes.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — 1° Est interdite la revente de tout produit en l'état à un prix inférieur à son prix d'achat effectif majoré des taxes sur le chiffre d'affaires afférentes à cette revente. Le prix d'achat effectif s'entend déduction faite des rabais ou remises de toute nature consentis par le fournisseur au moment de la facturation.

« 2° Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables :

« — aux produits périssables à partir du moment où ils sont menacés d'altération rapide ;

« — aux ventes volontaires ou forcées motivées par la cessation ou le changement d'une activité commerciale ;

« — aux produits dont la vente présente un caractère saisonnier marqué, pendant la période terminale de la saison des ventes et dans l'intervalle compris entre deux saisons de vente ;

« — aux produits qui ne répondent plus à la demande générale en raison de l'évolution de la mode ou de l'apparition de perfectionnements techniques ;

« — aux produits dont le réapprovisionnement s'est effectué ou pourrait s'effectuer en baisse, le prix effectif d'achat étant alors remplacé par le prix résultant de la nouvelle facture d'achat ou par la valeur de réapprovisionnement ;

« — aux produits dont le prix de revente est aligné sur le prix légalement pratiqué pour les mêmes produits par un autre commerçant dans la même zone d'activité.

« 3° Les exceptions prévues au deuxième alinéa ci-dessus ne peuvent en aucun cas faire obstacle à l'application des articles 575-5° et 614-6-3° du code de commerce. »

Personne ne demande la parole ?...

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — I. — Tout commerçant, industriel ou artisan qui introduit une action en réparation du préjudice subi du fait d'actes de concurrence déloyale ou illicite peut, en outre, demander suivant une procédure qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat que, en attendant qu'il soit définitivement statué au fond, la cessation des agissements reprochés au défendeur soit ordonnée à titre provisoire et sous astreinte comminatoire.

« Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables en matière de propriété industrielle.

« II. — Les juridictions ayant statué sur les actions visées au paragraphe précédent pourront en outre ordonner la publication de leurs décisions soit par affichage en certains lieux qu'elles fixeront, soit par insertion intégrale ou par extraits dans les journaux qu'elles désigneront ».

[Articles 4 à 10.]

M. le président. « Art. 4. — I. — L'article 59 bis de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 est complété par l'alinéa suivant :

« Sont prohibées dans les mêmes conditions les activités d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises occupant sur le marché intérieur une position dominante caractérisée par une situation de monopole ou par une concentration manifeste de la puissance économique, lorsque ces activités ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'entraver le fonctionnement normal du marché ».

II. — Le premier alinéa de l'article 59 ter du même texte est modifié comme suit :

« Ne sont pas visées par les dispositions de l'article 59 bis les actions concertées, conventions ou ententes ainsi que les

activités d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises occupant une position dominante : »

III. — L'article 59 *quater* du même texte, l'expression « Commission technique des ententes » est remplacée par l'expression :

« Commission technique des ententes et des positions dominantes ».

« Art. 5. — Les infractions aux dispositions des articles premier et 4 de la présente loi sont assimilées à des pratiques de prix illicites et constatées, poursuivies et réprimées jusqu'au 1^{er} janvier 1964 dans les conditions fixées par les ordonnances n° 45-1483 et n° 45-1484 du 30 juin 1945 ».

« Art. 6. — Est interdite toute publicité faite de mauvaise foi comportant des allégations fausses ou induisant en erreur lorsque les allégations sont précises et portent sur un ou plusieurs des éléments ci-après : la nature, la composition, l'origine, les qualités substantielles, la date de fabrication, les propriétés des produits ou prestations de service qui font l'objet de la publicité, les motifs ou les procédés de la vente, les résultats qui peuvent être attendus de leur utilisation, l'identité, les qualités ou aptitudes du fabricant, des revendeurs ou des prestataires.

« Art. 7. — Les infractions aux dispositions de l'article 6 sont punies des peines prévues à l'article premier de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes. Le tribunal peut, en outre, ordonner la cessation de la publicité incriminée et ordonner la publication du jugement.

« Les agents du service des enquêtes économiques et ceux du service de la répression des fraudes sont habilités à constater les infractions aux dispositions de l'article 6 de la présente loi. Ils peuvent se faire communiquer par les annonceurs tous documents afin d'étayer leur enquête.

« Les procès-verbaux dressés par les agents verbalisateurs ne sont transmis au procureur de la République compétent qu'accompagnés de l'avis d'une commission comprenant des représentants de la profession, des usagers et de l'administration et dont la composition sera fixée par un arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et des ministres intéressés ».

Par amendement, n° 1, le Gouvernement propose de supprimer le troisième alinéa de cet article.

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 8. — « La délivrance de tout certificat afférent à un produit fabriqué ou à un service rendu en France est subordonnée à l'agrément, dans les six mois de la demande, par le ministre chargé du commerce et le ou les autres ministres intéressés, d'un règlement technique précisant, notamment les spécifications exigées ainsi que les conditions de contrôle et les conditions de remboursement en cas de non-conformité aux spécifications du produit acheté ou du service rendu.

« Est considéré comme certificat de qualité au sens de l'alinéa précédent, quelle que soit la dénomination qui lui est donnée, toute marque ou inscription, tout titre ou label, document ou signe distinctif tendant à attester à des fins commerciales qu'un produit ou un service présente certaines qualités spécifiques ayant fait l'objet d'un contrôle technique et délivré par un organisme qui n'assure pas lui-même la fabrication ou la vente de ce produit ou la prestation de ce service.

« Echappent aux dispositions du présent article :

— les labels institués par la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960 ;

— les marques de conformité aux normes instituées par le décret du 24 mai 1941 ;

— les poinçons, visas, certificats d'homologation ou marques collectives délivrés par l'autorité publique ou par des organismes désignés à cet effet et soumis à un contrôle technique ou administratif de l'autorité publique en vertu des dispositions législatives ou réglementaires ;

— les procès-verbaux d'essais du laboratoire national d'essais, à condition qu'ils soient reproduits intégralement et accompagnés d'une mention certifiant que les produits commercialisés présentent des spécifications conformes à celles des produits ou objets qui ont fait l'objet de l'essai ;

— les « labels » ou marques prévus par l'article 19 du livre III du code du travail, par la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés et par le décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962 sur le répertoire des métiers, pour autant que ces marques ne tendent qu'à attester l'origine d'un produit ; ces dispositions s'appliquent au contraire à ces labels dans la mesure où ils tendent à certifier, même indirectement, la qualité d'un produit.

« Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions d'application du présent article. Il fixera, notamment les conditions de délivrance, d'utilisation et de retrait des certificats de qualité ; il délimitera, par rapport au statut de la normalisation institué par le décret du 24 mai 1941 et les textes subséquents, le champ d'action imparti aux organismes de certification de qualité ainsi que les termes et dénominations qu'ils pourront adopter ; il précisera les conditions et délais dans lesquels les dispositions du présent article s'appliqueront aux organismes de certification de qualité créés avant la date de sa mise en vigueur. Il déterminera le montant des taxes que l'administration sera autorisée à percevoir à l'occasion du dépôt des certificats de qualité et de leurs règlements techniques, qui sera effectué conformément à la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique et de commerce ».

« Art. 9. — Sera puni des peines prévues à l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes quiconque aura :

« — décerné, utilisé ou tenté d'utiliser un certificat de qualité en contravention avec l'article 8 et les textes pris pour son application ;

« — fait croire ou tenté de faire croire, faussement, qu'un produit ou un service bénéficie d'un certificat de qualité ;

« — fait croire ou tenté de faire croire qu'un produit ou un service assorti d'un certificat de qualité est garanti par l'Etat ou qu'il est officiellement contrôlé.

« Les agents du service des enquêtes économiques et ceux du service de la répression des fraudes sont habilités à constater les infractions à la présente loi et au décret pris pour son application.

« Les procès-verbaux dressés par les agents verbalisateurs sont transmis immédiatement au procureur de la République compétent.

« Les contrefaçons et imitations frauduleuses des certificats de qualité sont réprimées dans les conditions prévues pour la contrefaçon et l'imitation frauduleuse des marques par la loi du 23 juin 1857.

« Les dispositions de l'article précédent et du présent article entreront en vigueur à compter de la publication du décret prévu à l'article 8 ci-dessus. »

« Art. 10. — I. — Le Gouvernement pourra, par décrets, réduire le taux de la taxe complémentaire ou supprimer cette taxe en ce qui concerne les bénéfices réalisés au cours des années 1963 et 1964 ou des exercices clos au cours de ces années par les entreprises commerciales dont l'action contribue à la stabilisation des prix. Pour bénéficier de ces mesures, les entreprises devront, dans le cadre d'un accord professionnel, s'engager à pratiquer des prix et des conditions de vente ayant reçu l'accord de l'administration et se prêter à un contrôle permanent de leurs activités.

« II. — En cas d'inobservation des engagements souscrits, les entreprises seront déchues du bénéfice des avantages fiscaux qui leur auront été accordés ; l'impôt dont elles auront été dispensées deviendra immédiatement exigible, nonobstant toutes dispositions contraires, et les droits correspondants seront majorés de 50 p. 100.

« III. — Les conditions et modalités d'application du présent article seront fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Auguste Pinton.

M. Auguste Pinton. Je n'ai aucune raison de prendre la parole sur un article quelconque, puisque cela ne peut conduire strictement à rien, malgré les égards que pour le Sénat a manifesté tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat, ce dont nous n'avons vraiment pas l'habitude et dont cette assemblée aurait souhaité être honorée pendant le débat d'hier.

[Articles 11 à 15.]

M. le président. « Art. 11. — Le tarif du droit prévu à l'article 719, § 1^{er}, du code général des impôts est fixé à 12 p. 100 pour les actes qui seront présentés à la formalité de l'enregistrement à compter de la publication de la présente loi. »

« Art. 12. — I. — Les sociétés françaises visées à l'article 108 du code général des impôts, qui seront dissoutes entre la publication de la présente loi et le 31 décembre 1964 pourront, sans préjudice des dispositions de l'article 238 *quinquies* dudit code, répartir entre leurs membres, en sus du remboursement de leurs apports, moyennant le paiement d'une taxe forfaitaire de 24 p. 100, des sommes ou valeurs au plus égales au montant net — après déduction de l'impôt sur les sociétés — des plus-values qui auront été soumises à cet impôt dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 219 du code précité.

« La taxe forfaitaire tient lieu de la retenue à la source prévue à l'article 119 bis du code général des impôts et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à la charge des bénéficiaires de ces répartitions. Elle est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que ladite retenue et sous les mêmes sanctions. Elle est assimilée à cette retenue pour l'application des articles 145 et 220 du code précité. Elle n'est pas admise en déduction pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ni de l'impôt sur les sociétés.

« II. — L'application des dispositions du paragraphe I ci-dessus est réservée aux sociétés qui auront obtenu à cette fin, préalablement à leur dissolution, un agrément du ministre des finances et des affaires économiques délivré après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social. L'agrément peut comporter des limitations et être assorti de conditions particulières, notamment en ce qui concerne les modalités de la liquidation et la destination à donner aux éléments d'actif liquidés ».

« Art. 13. — Nonobstant toutes dispositions contraires, la retenue à la source opérée sur les tantièmes visés à l'article 117 bis du code général des impôts ne peut donner lieu à l'imputation prévue à l'article 199 ter de ce code qu'à concurrence de la moitié de son montant.

« Les dispositions du présent article s'appliquent aux revenus encaissés à compter de la date de publication de la présente loi.

« Art. 14. — Le montant de la taxe annuelle sur les véhicules de tourisme des sociétés prévu à l'article 233 du code général des impôts est fixé à :

— 500 F pour les véhicules d'une puissance fiscale au plus égale à sept chevaux.

— 700 F pour les véhicules d'une puissance fiscale supérieure à sept chevaux.

« Cette disposition trouvera sa première application pour l'établissement de la taxe due au titre de l'année 1963.

« Art. 15. — I. — Sans préjudice des droits auxquels ils peuvent prétendre au titre de la législation applicable dans les pays ou territoires où ils étaient établis avant leur retour en France, les rapatriés, au sens de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, âgés de plus de soixante ans si leur dernière activité professionnelle exercée avant la date de ce retour a été une activité salariée, ou de soixante-cinq ans dans les autres cas, bénéficient, jusqu'à une date qui sera fixée par décret, d'une allocation viagère lorsque leurs ressources sont inférieures à des chiffres limites fixés par référence à ceux prévus pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

« Cette allocation viagère comprend un élément de base dont le montant est fixé par référence aux taux des allocations non contributives de vieillesse et, à titre transitoire jusqu'au 1^{er} juillet 1966, une majoration exceptionnelle à la charge de l'Etat. Un décret pris sur le rapport du ministre des finances, du ministre du travail et du ministre des rapatriés, fixe le montant et les conditions d'attribution de l'allocation.

« L'élément de base n'est pas cumulable avec les avantages de vieillesse qui sont effectivement servis aux intéressés. Le décret prévu ci-dessus détermine les conditions dans lesquelles l'allocation sera réduite ou révisée en cas de liquidation d'un avantage de vieillesse au profit des intéressés.

« II. — Le régime dont relève l'organisme ou le service chargé du paiement de l'allocation visée au § I est déterminé suivant l'ordre de priorité ci-après :

« 1° Le régime français qui sert un avantage de vieillesse à l'intéressé ;

« 2° Le régime auquel l'intéressé aurait été affilié si la dernière activité professionnelle avant son retour avait été exercée en France ;

« 3° Le régime auquel est rattaché le conjoint de l'intéressé en vertu des 1° et 2°, lorsque ce dernier n'a exercé aucune activité avant son retour en France ;

« 4° Le fonds spécial visé à l'article 677 du code de la sécurité sociale dans les autres cas.

« Les régimes ainsi définis assument la charge de l'élément de base de l'allocation.

« Les intéressés seront le cas échéant affectés d'office aux régimes énumérés ci-dessus par une commission dont la composition et les règles de fonctionnement seront fixées par décret.

« En attendant la prise en charge des intéressés par lesdits organismes et services, le versement de l'allocation sera assuré pour leur compte par la caisse des dépôts et consignations.

« Dans la limite des sommes payées aux intéressés en application du paragraphe I, les institutions qui ont versé l'allocation

sont subrogées aux droits des bénéficiaires à l'égard de tous organismes ou services de retraite ou d'assurance vieillesse française ou étrangère.

« III. — L'allocation instituée par le présent article n'est pas cumulable avec les indemnités de subsistance attribuées aux rapatriés.

« Le décret prévu au paragraphe I pourra fixer les conditions à remplir par les intéressés pour bénéficier de l'allocation avec effet du 1^{er} avril 1963.

« IV. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles, à défaut de conventions passées entre, d'une part, les institutions gérant des régimes complémentaires visés aux articles 4 et 658 du code de sécurité sociale et 1050 du code rural et, d'autre part, les institutions algériennes poursuivant le même objet ou lorsque les conventions passées n'ont pas eu d'effet, les premières institutions devront provisoirement avancer tout ou partie des retraites complémentaires auxquelles des rapatriés pouvaient prétendre de la part des institutions algériennes ».

La parole est à M. Molle.

M. Marcel Molle. Je voudrais simplement constater avec regret que la commission mixte paritaire n'avait pas retenu l'amendement que j'avais présenté au nom de la commission des lois et qui avait été voté par le Sénat avec l'approbation de M. le secrétaire d'Etat sur le sort des avocats rapatriés d'Algérie. Certains de nos collègues s'étaient alors alarmés à tort à propos de cet amendement qui n'avait pas pour but d'imposer une charge quelconque à la caisse des avocats de France, mais simplement d'assimiler ces avocats rapatriés aux autres professionnels qui seront pris en charge à titre d'avance par la caisse.

Je me permets donc d'attirer votre attention, monsieur le secrétaire d'Etat, sur le cas de ces malheureux avocats qui sont aussi à plaindre que n'importe quel rapatrié et qui, par suite de règlements plus ou moins spéciaux, risquent de ne pas bénéficier des allocations qui sont prévues.

Je n'ai pas la possibilité de reprendre l'amendement, mais je me permets d'insister auprès de vous pour que le Gouvernement s'intéresse à leur sort et s'occupe de la question de manière à leur donner ce qu'ils méritent et à quoi ils ont droit. (*Applaudissements.*)

[Articles 16 et 16 bis]

M. le président. « Art. 16. — I. — L'article 1^{er} de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949, modifié en dernier lieu par l'article 55 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, est complété par un dernier alinéa, ainsi conçu :

« — à 20 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959 ».

« II. — Le taux de majoration fixé au paragraphe I ci-dessus est applicable sous les mêmes conditions de dates aux rentes viagères visées par le titre I^{er} de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, par les titres I^{er} et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par la loi n° 51-695 du 24 mai 1951.

« III. — Dans les articles 1^{er}, 3, 4, 4 bis, et 4 ter de la loi du 25 mars 1949 modifiée, la date du 1^{er} janvier 1952 est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1959.

« III bis. — Les dispositions suivantes sont ajoutées, entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article 4 de la loi du 25 mars 1949 modifiée :

« Les rentes viagères visées au premier alinéa du présent article ne peuvent être inférieures aux rentes d'un montant fixe ayant pris naissance à la même date et majorées de plein droit en application de l'article 1^{er} de la présente loi, si le bien ou le droit reçu par le débirentier en contrepartie ou à charge du service de la rente est l'un de ceux énumérés audit article 1^{er} ou à l'article 4 bis. Toutefois, le débirentier peut obtenir en justice, à défaut d'accord amiable, remise totale ou partielle de la majoration pouvant résulter de la disposition qui précède, si sa situation personnelle ne lui permet pas de supporter cette majoration.

« Les mêmes rentes viagères peuvent, à défaut d'accord amiable, faire l'objet d'une majoration judiciaire, dans les conditions déterminées à l'article 2 bis ou au dernier alinéa de l'article 4 bis de la présente loi, si, par suite des circonstances économiques nouvelles, le jeu de l'indice de variation choisi a pour conséquence de bouleverser l'équilibre que les parties avaient entendu maintenir entre les prestations du contrat.

« Les actions prévues aux deux alinéas qui précèdent devront être introduites dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi ».

« IV. — Les dispositions de la loi du 25 mars 1949 modifiée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1^{er} janvier 1959.

« Le capital correspondant à la rente en perpétuel, dont le rachat aura été demandé postérieurement au 31 mai 1963, sera pour les rentes ayant pris naissance entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959 calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

« V. — Le capital de rachat visé à l'article 9 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 sera, pour les rentes ayant pris naissance entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959, majoré selon le taux fixé au paragraphe I ci-dessus, lorsque le rachat aura été demandé postérieurement au 31 mai 1963.

« VI. — Le délai d'un an pendant lequel diverses actions doivent être intentées en application de la loi du 25 mars 1949 modifiée et complétée en dernier lieu par les articles 55 et 56 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 ne commencera à courir, pour les rentes ayant pris naissance entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959, qu'à compter de la promulgation de la présente loi.

« VII. — Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1^{er} juillet 1963 ».

« Art. 16 bis. — Dans le second alinéa de l'article premier de la loi n° 57-867 du 1^{er} août 1957, la date du « 1^{er} juillet 1958 » est remplacée par celle du « 31 décembre 1963 ».

DEUXIEME PARTIE

Dispositions applicables à l'année 1963.

[Article 17.]

M. le président. « Art. 17. — I. — Les cotisations comprises dans les rôles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques émis ou à émettre au titre de l'année 1962 sont majorées de 5 p. 100 lorsque le revenu servant de base à l'imposition est supérieur à 10.000 francs par part de revenu.

« Cette majoration est calculée après application, le cas échéant, de la réduction d'impôt et de la décote visées, respectivement, aux articles 198 et 198 ter du code général des impôts, mais avant déduction, s'il y a lieu, du crédit ouvert aux contribuables en vertu des dispositions de l'article 199 ter du même code.

« II. — Il est institué au profit du Trésor, en sus des prélèvements existants, un prélèvement spécial sur les rapports du pari tiercé. Son taux sera progressif en fonction de l'importance des rapports et sera déterminé de telle façon que le produit de ce prélèvement n'excède pas 12 p. 100 du montant des sommes engagées au seul pari tiercé.

« Un décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat au budget fixera les modalités d'application du présent article ».

Par amendement n° 2, le Gouvernement propose de rédiger comme suit cet article :

« Les cotisations comprises dans les rôles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques émis ou à émettre au titre de l'année 1962 sont majorées de 5 p. 100 lorsque le revenu servant de base à l'imposition est supérieur à 8.000 francs par part de revenu.

« Cette majoration est calculée après application, le cas échéant, de la réduction d'impôt et de la décote visées, respectivement, aux articles 198 et 198 ter du code général des impôts, mais avant déduction, s'il y a lieu, du crédit ouvert aux contribuables en vertu des dispositions de l'article 199 ter du même code ».

La parole est à M. le rapporteur, pour le Sénat, de la commission mixte paritaire.

M. Marcel Pellenc, rapporteur, pour le Sénat, de la commission mixte paritaire. Mes chers collègues, je suis dans l'obligation de défendre le texte qui a été adopté à l'unanimité par la commission mixte paritaire et de faire remarquer à nos collègues que l'amendement présenté par le Gouvernement en bouleverse complètement la structure.

Je signalerai par ailleurs, en ce qui concerne les chiffres, puisque M. le secrétaire d'Etat en a tout à l'heure énoncé quelques-uns, que l'amendement présenté par le Gouvernement a pour effet d'abaisser de 350.000 francs de salaire mensuel à 285.000 francs le plancher à partir duquel un ménage avec deux enfants sera imposable. Cela montre, par conséquent, que la commission mixte paritaire avait accompli un effort substantiel

en faveur des cadres, tout en maintenant, ce qui était la préoccupation légitime du Gouvernement, une loi de finances parfaitement équilibrée tant en dépenses qu'en recettes.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 17 et sur l'amendement n° 2 ?...

[Articles 18 à 21.]

M. le président. « Art. 18. — Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont assujetties à un prélèvement égal à 1,50 p. 100 du montant de leurs réserves, imputable, le cas échéant, sur le droit d'enregistrement exigible lors de l'incorporation au capital desdites réserves.

« Ce prélèvement est liquidé et recouvré dans les mêmes conditions que le versement de 1,50 p. 100 institué par le paragraphe III de l'article 15 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961, sous réserve des dérogations ci-après :

« Le prélèvement est dû par les personnes morales existant à la publication de la présente loi. Il est liquidé d'après le montant des réserves susceptibles d'être dérogées de l'examen des divers postes du passif et de l'actif du bilan afférent au dernier exercice clos avant la date de ladite publication tel que ce bilan est retenu pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés. Si, à cette date, aucun exercice n'a été clos depuis le 1^{er} janvier 1962, le prélèvement est liquidé d'après les données du bilan fourni pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés afférent à l'année 1962 ou, à défaut, d'après la composition de l'actif et du passif de la personne morale à la date du 31 décembre 1962.

« Il est acquitté en deux versements égaux exigibles le 30 septembre et le 30 novembre 1963. Toutefois le prélèvement est payable en une seule fois avant le 30 novembre 1963, lorsque son montant global n'excède pas 1.000 francs. »

« Art. 19. — Le Gouvernement réalisera au cours de l'année 1963 des économies dont le montant ne devra pas être inférieur à 513 millions de francs. La liste en sera établie par arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques, avant le 1^{er} août 1963.

« Le produit de ces économies sera pris en recettes à la ligne n° 104 bis ouverte aux produits divers du budget général. »

« Art. 20. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1963, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 2.191.572.000 francs, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état annexé :

TABLEAU PORTANT RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS

(En francs.)

MINISTÈRES	TITRE I ^{er}	TITRE II	TITRE III	TITRE IV
Agriculture	"	"	"	27.000.000
Finances et affaires économiques:				
I. — Charges communes	"	"	859.300.000	106.200.000
Industrie	"	"	"	380.000.000
Santé publique et population	"	"	"	5.000.000
Travaux publics et transports:				
I. — Travaux publics et transports	"	"	200.000.000	614.072.000

« Art. 21. — Le Gouvernement procédera en 1963, par décret, à l'ouverture d'un crédit de 5.800 millions de francs au titre du chapitre 54-90 « apports au fonds de dotation ou au capital des entreprises publiques ou d'économie mixte » du budget du ministère des finances et des affaires économiques (I. Charges communes), en vue de l'octroi d'une dotation en capital à Electricité de France. Cette dotation sera compensée par le remboursement anticipé au Trésor, par Electricité de France, d'un montant égal de prêts d'équipement consentis à cet établissement. »

Personne ne demande la parole sur l'ensemble du projet de loi ?...

Je rappelle que le Gouvernement a demandé qu'il soit procédé à un vote unique sur l'ensemble du texte de la commission mixte paritaire modifié par les amendements numéros 1 et 2 déposés par le Gouvernement et adoptés par l'Assemblée nationale.

Conformément à l'article 59 du règlement, il y a lieu de procéder à un scrutin public.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu).

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes).

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 35 :

Nombre des votants	239
Nombre des suffrages exprimés	163
Majorité absolue des suffrages exprimés..	82
Pour l'adoption	35
Contre	128

Le Sénat n'a pas adopté.

— 7 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique précédemment fixée à demain jeudi 13 juin, à quinze heures :

1. — Discussion éventuelle en deuxième lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1963, portant maintien de la stabilité économique et financière.

2. — Discussion du projet de loi réprimant dans les territoires d'outre-mer les infractions au régime des servitudes aéronautiques. [N°s 77 et 114 (1962-1963). — M. Robert Vignon, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

3. — Discussion du projet de loi portant modification des articles 12, 14 et 87 du code électoral, relatifs à l'inscription sur la liste électorale et au vote par procuration. [N°s 213 (1961-1962) et 13 (1962-1963). — M. Georges Boulanger, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

4. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction. [N°s 3, 18, 101 et 110 (1962-1963). — M. Jean-Marie Bouloux, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.]

5. — Discussion de la proposition de loi de Mme Renée Dervaux, M. Georges Cogniot, Mme Jeannette Vermeersch, M. Adolphe Dutoit et des membres du groupe communiste et apparenté, tendant à assurer aux enfants aveugles, infirmes, sourds-muets ou très déficients, les droits scolaires obligatoires pour les autres enfants. [N°s 294 (1961-1962) et 81 (1962-1963). — Mme Renée Dervaux, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; avis de la commission des affaires sociales. — M. Lucien Grand, rapporteur.]

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures quinze minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Décisions du Conseil constitutionnel en date du 11 juin 1963.

I

Le Conseil constitutionnel,

Saisi le 4 juin 1963 par le président du Sénat, dans les conditions prévues à l'article 41 de la Constitution, de deux propositions de loi déposées respectivement par MM. Camille Vallin et Francis Dassaud, sénateurs, et par plusieurs de leurs collègues, relatives à l'extension à tous les salariés du secteur privé du bénéfice de la prime spéciale uniforme mensuelle de transport instituée dans la première zone de la région parisienne par les arrêtés interministériels du 28 septembre 1948 et du 28 janvier 1950 ainsi que du supplément à cette prime prévu par les dispositions de la loi et du décret du 30 juillet 1960 ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 34, 37, 41 et 62 ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment ses articles 27, 28 et 29 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution, « la loi détermine les principes fondamentaux... des obligations civiles et commerciales » et « ... du droit du travail » ; qu'un nombre de ces principes figure celui d'après lequel la fixation des rémunérations salariales ainsi que de leurs accessoires de toute nature relève des contrats librement passés entre employeurs et salariés ; que toute limitation de portée générale apportée à ce principe par l'intervention de la puissance publique est donc du domaine de la loi ; qu'il appartient au pouvoir réglementaire de fixer dans le cadre de la loi, et sauf à ne pas en dénaturer l'esprit, le taux ou le montant des rémunérations ou des accessoires de salaires qu'elle institue, d'établir les conditions de leur attribution ainsi que de préciser les modalités de leur versement ;

Considérant que les deux propositions de loi susvisées soumises à l'examen du Conseil constitutionnel tendent à appliquer à tous les salariés du secteur privé le bénéfice de la prime spéciale uniforme mensuelle de transport attribuée aux salariés de la première zone de la région parisienne par les dispositions des arrêtés interministériels du 28 septembre 1948 et du 28 janvier 1950, pris en application de la législation alors en vigueur, ainsi que du supplément ajouté à ladite prime par les dispositions de la loi et du décret du 30 juillet 1960 ; qu'en raison tant du nombre des personnes, employeurs et salariés, que de l'importance de l'aire géographique qu'elle concerne, cette mesure doit être regardée comme édictant le principe d'une obligation salariale, mise à la charge d'une nouvelle catégorie d'employeurs, en sus des obligations résultant pour ceux-ci des conventions qui les lient ; que, dès lors, et en tant qu'elles tendent, ainsi, à la création d'une prime de transport applicable à une nouvelle catégorie d'intéressés, les dispositions contenues dans les deux propositions de loi dont il s'agit relèvent du domaine de la loi ;

Considérant, toutefois, que la détermination du montant des rémunérations salariales ou des primes ou indemnités ayant le caractère d'accessoires de salaires ressortit à la compétence du pouvoir réglementaire dans les conditions ci-dessus précisées ; que, par suite, et en tant qu'elles fixent à la prime de transport qu'elles instituent au profit de l'ensemble des salariés du secteur privé un montant égal à celui de la prime de transport applicable aux salariés de la région parisienne, les dispositions des deux propositions susvisées ne sont pas du domaine de la loi.

Décide :

Art. 1^{er}. — Les deux propositions de loi susvisées, déposées par MM. Camille Vallin et Francis Dassaud, sénateurs, et plusieurs de leurs collègues, et relatives à l'extension à tous les salariés du secteur privé de la prime spéciale uniforme mensuelle instituée dans la première zone de la région parisienne par les arrêtés du 28 septembre 1948 et du 28 janvier 1950 ainsi que du supplément à cette prime prévu par la loi et le décret du 30 juillet 1960 sont du domaine de la loi en tant qu'elles tendent à la création de la prime susindiquée au profit de ceux des salariés du secteur privé qui ne bénéficient pas encore de ladite prime.

Dans la mesure où elles tendent à fixer le montant de la prime de transport qu'elles instituent, lesdites propositions n'entrent pas dans le domaine réservé à la loi par l'article 34 précité de la Constitution.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée au président du Sénat et au Premier ministre et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 11 juin 1963.

II

Le Conseil constitutionnel,

Saisi le 17 mai 1963 par le président du Sénat, conformément aux dispositions de l'article 61 de la Constitution, d'une résolution tendant à modifier les articles 44 et 45 du règlement du Sénat ;

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, et notamment ses articles 17 (alinéa 2), 19 et 20 ;

Considérant que les dispositions des articles 44 (alinéa 3) et 45 (alinéas 1 et 2) du règlement du Sénat, dans la rédaction qui leur a été donnée par la résolution susmentionnée, ne sont contraires à aucune disposition de la Constitution,

Décide :

Art. 1^{er}. — Sont déclarées conformes à la Constitution les dispositions des articles 44 (alinéa 3) et 45 (alinéas 1 et 2) du règlement du Sénat, dans la rédaction qui leur a été donnée par la résolution en date du 16 mai 1963.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 11 juin 1963.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 12 JUIN 1963

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

501. — 12 juin 1963. — M. Jean Nayrou demande à M. le ministre du travail s'il envisage de prendre rapidement les mesures nécessaires en vue du règlement des plafonds fixés pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, en raison de la hausse constante du coût de la vie.

502. — 12 juin 1963. — M. Pierre Métayer demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1^o sur quelle disposition réglementaire il s'est appuyé pour justifier sa circulaire du 20 mai 1963 fixant à vingt-quatre heures hebdomadaires l'horaire de service minimum des maîtres de C. E. G. ; 2^o ce qu'il entend par service minimum ; 3^o s'il ne croit pas que cette circulaire est en contradiction flagrante avec le décret n^o 50-581 du 25 mai 1950 fixant à dix-huit heures le service hebdomadaire des instituteurs exerçant dans les classes primaires ou secondaires des lycées et collèges et des établissements d'enseignement technique.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 12 JUIN 1963

Application des articles 74 et 75 du règlement ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au *Journal officiel* ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

3517. — 12 juin 1963. — M. Georges Lamousse demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre : 1^o s'il est exact que la République fédérale allemande vient d'effectuer le dernier versement au titre des sommes dues pour indemnités aux internés résistants ; 2^o dans l'affirmative, comment il se fait que les offices départementaux répondent aux titulaires de la carte d'interné résistant qui réclament leur indemnité forfaitaire que seuls les internés et déportés âgés de plus de soixante-cinq ans avaient jusqu'ici reçu ladite indemnité, mais qu'aucune instruction n'est donnée pour ce qui concerne ceux qui n'ont pas encore atteint soixante-cinq ans.

3518. — 12 juin 1963. — **Mme Marie-Hélène Cardot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'au cours d'une assemblée générale d'une coopérative agricole d'approvisionnement, le président de cette société a déclaré : 1° qu'une grande marque française de tracteurs avait donné à la coopérative d'approvisionnement l'exclusivité pour la vente de ses tracteurs ; 2° que le capital social de la société coopérative était, au 1^{er} juin 1962, de 60.620 francs pour un chiffre d'affaires de 10 millions de francs (exactement 931 millions d'anciens francs) ; 3° que c'est grâce aux prêts du crédit agricole qu'il est possible de satisfaire aux besoins de trésorerie ; 4° qu'aucune « maison de commerce » ne pourrait concevoir un tel décalage entre le capital social et le chiffre d'affaires. Elle lui demande, en conséquence, comment la coopérative concernée peut concilier sa situation juridique (art. 2 du décret n° 61-867 du 5 août 1961) avec cette fonction d'agent exclusif d'une marque de tracteur, et comment doit agir un « non sociétaire » désirant acquérir un tracteur de cette marque pour l'obtenir sans devenir, malgré lui, sociétaire de la coopérative d'approvisionnement. Elle lui demande en outre si des sanctions, allant jusqu'au retrait de l'agrément sont prévues en cas d'inobservations des dispositions de l'article 2 du décret n° 61-867 précité et s'il est normal et équitable que cette société coopérative, dans de telles conditions, bénéficie d'avantages fiscaux, sociaux (tarif agricole en matière de sécurité sociale et d'allocations familiales) et de crédit (loyer d'argent extrêmement bon marché) pour concurrencer des entreprises commerciales ou artisanales qui effectuent exactement les mêmes opérations en supportant les lourdes charges fiscales (patente, B. I. C., régime général de la sécurité sociale, taux d'intérêt très élevé pour les capitaux indispensables à la modernisation des entreprises, etc.).

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

CONSTRUCTION

3413. — **Mme Marie-Hélène Cardot** rappelle à **M. le ministre de la construction** que les arrêtés publiés au *Journal officiel* du 12 décembre 1962 l'autorisent à accepter un dépassement de 10 p. 100 du coût des logements sociaux destinés à la location ; que cette mesure avait été prise pour pallier le ralentissement des mises en chantier, les prix de la construction ayant malheureusement augmenté, mais que si une augmentation de crédit de même importance que le dépassement accordé n'est pas octroyée aux organismes constructeurs, par le Crédit foncier ou le Trésor, les frais de l'opération, en vertu des règles en vigueur qui veulent l'équilibre de gestion, se répercuteront d'autant plus pesamment sur le prix des loyers que les compléments de crédits auront été trouvés à des taux plus élevés ; que les locataires H. L. M. ne peuvent plus aller au-delà de leurs charges actuelles sans conséquences graves aussi bien financières que morales, ce qui suppose que toute augmentation de loyer soit compensée par une augmentation des ressources et particulièrement par l'extension de l'allocation logement à toutes les catégories ; que la tendance gouvernementale étant de plus en plus dirigée vers la libération des loyers qui est déjà effective dans plusieurs villes de province, celle-ci pose de nombreux et graves problèmes : surenchère du loyer des locaux libres, tendance des propriétaires à expulser leurs locataires pour relouer plus cher, obligation aux mal logés d'accepter de payer un loyer exorbitant pour se loger. Elle lui demande donc s'il lui est possible de lui donner l'assurance qu'aucune nouvelle loi sur la libération des loyers ne sera soumise au Parlement avant, d'une part, que la crise du logement ne soit en nette régression et que, d'autre part, l'allocation logement ne soit étendue à toutes les catégories d'individus aux ressources modestes pour tous les logements, même anciens, sans restrictions de normes. (*Question du 9 mai 1963.*)

Réponse. — Un des objectifs du IV^e plan de modernisation et d'équipement est de tendre à l'unité du marché du logement, qui paraît effectivement nécessaire pour accroître le rythme de la construction, en aidant par une allocation personnelle les familles ou personnes isolées dont les ressources sont insuffisantes pour supporter la charge d'un loyer normal. Toutefois, l'unité du marché du logement ne peut se réaliser que par étapes et il n'est envisagé actuellement que des mesures améliorant la taxation des loyers pour mieux tenir compte du degré de confort des immeubles, encourager les nouveaux équipements et revaloriser progressivement les loyers des immeubles de qualités comparables à celles des immeubles neufs. De plus, afin d'éviter que les hausses éventuelles de loyers ne grevent trop lourdement les budgets des personnes ne disposant que de faibles ressources, un aménagement de l'aide personnalisée au logement est actuellement à l'étude, en particulier en faveur des personnes âgées. Une extension de cette aide pourra être réalisée par une majoration du plafond de ressources à ne pas dépasser pour bénéficier de l'allocation complémentaire du fonds national de solidarité, plafond qui est aussi celui auquel est subordonné l'octroi de l'allocation de loyer aux personnes âgées et, par extension, aux grands infirmes.

INTERIEUR

3448. — **M. André Fosset** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que les collectivités publiques sont de plus en plus fréquemment amenées à s'assurer, pour les études de leurs projets de construction ou d'aménagement, le concours d'ingénieurs conseils ou de bureaux

d'études privés. Un décret du 29 septembre 1959 avait précisé les conditions de rémunération de tels concours, mais la récente annulation de ce décret risque de provoquer de fâcheux retards pour les études en cours. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour donner une solution définitive à cet important problème. (*Question du 21 mai 1963.*)

Réponse. — La solution définitive du problème posé par l'annulation du décret n° 59-1157 du 29 septembre 1959 fera l'objet d'un nouveau texte qui sera établi lorsque le ministre des finances et des affaires économiques aura fait connaître sa position sur les propositions dont il a été saisi à cet effet par le ministre de l'Intérieur. En attendant, le ministre de l'Intérieur se préoccupe d'assurer la continuité des concours apportés aux collectivités par les hommes de l'art intéressés. Il a fait préparer dans ce but un projet de circulaire interministérielle à l'intention des préfets, qui permet pratiquement de maintenir, à titre provisoire, le statu quo. Ce projet est actuellement à l'étude dans les services du ministère des finances et des affaires économiques.

JUSTICE

3402. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre de la justice** s'il est exact qu'un citoyen désigné comme juré à la cour d'assises ne puisse percevoir l'indemnité journalière sous le prétexte qu'il est agent rémunéré mensuellement d'une entreprise nationalisée et alors que son employeur l'astreint à demander un congé sans solde pour lui permettre de remplir ses obligations en justice. (*Question du 7 mai 1963.*)

1^{re} réponse. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de prier l'honorable parlementaire de bien vouloir préciser le cas d'espèce auquel il se réfère afin de lui permettre de répondre en connaissance de cause à la question posée.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

3412. — **Mme Marie-Hélène Cardot** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'en 1930 le rédacteur et le receveur de 4^e classe étaient à parité de traitement ; qu'après trois changements d'appellation : contrôleur rédacteur, inspecteur rédacteur, inspecteur principal adjoint, et sans que ses attributions aient changé en quoi que ce soit (sauf évolution normale mais identique pour les receveurs), le rédacteur est classé à l'indice maximum 685 alors que le receveur de 4^e classe, devenue 3^e classe par suppression d'une classe sans aucun avantage indiciaire, est à l'indice 500 brut qui va être porté à 545 (décision du conseil supérieur de la fonction publique de juin 1962 non encore appliquée), soit une différence de 140 points que rien ne justifie. Elle lui demande, en conséquence, s'il n'est pas possible de régler le problème des receveurs en mettant les receveurs de 4^e classe à parité avec les contrôleurs principaux, ceux de 3^e classe avec les surveillantes principales, ceux de 2^e classe avec les inspecteurs et ceux de 1^{re} classe avec les inspecteurs centraux. (*Question du 9 mai 1963.*)

Réponse. — Un prochain décret va porter de 390 à 405 l'indice brut terminal des receveurs de 4^e classe (nouvelle appellation des receveurs de 5^e classe). S'agissant des receveurs de 4^e classe en service avant la réforme consécutive à la suppression d'une classe de recettes, le décret n° 62-1276 du 31 octobre 1962 relatif à la fixation et à la révision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat a prévu l'octroi à ces fonctionnaires de l'échelle indiciaire 300-500. Le même texte a classé dans l'échelle 365-545 les receveurs de 3^e classe se trouvant également en service avant la réforme visée ci-dessus. Une telle mesure — dont les modalités d'application sont actuellement à l'étude — permettra de placer les comptables intéressés à parité avec les inspecteurs. Quant aux receveurs de 2^e classe et aux receveurs de 1^{re} classe, les premiers bénéficient d'une échelle indiciaire (415-595) nettement plus avantageuse que celle applicable aux inspecteurs (300-545) et les seconds sont à parité avec les inspecteurs centraux. Dès lors, aucune révision d'indice n'est envisagée en leur faveur.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

3419. — **M. Etienne Dailly** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'en réponse à la question écrite n° 2650 qu'il lui avait posée le 10 mai 1962, il lui avait précisé qu'un projet de statut concernant les conditions de recrutement, d'avancement et de rémunération du personnel des services de radiologie des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, était alors à l'étude et qu'il devrait être soumis très prochainement à l'examen du conseil supérieur de la fonction hospitalière. Il lui expose que plus d'une année s'est écoulée depuis lors et que, néanmoins, le statut dont il s'agit n'a pas encore été promulgué. Il lui demande les raisons pour lesquelles la réforme envisagée n'a pas encore abouti malgré les assurances formelles données dans ce sens à diverses reprises aux intéressés. (*Question du 9 mai 1963.*)

Réponse. — Les textes portant statut et reclassement indiciaire des personnels des services de pharmacie, d'électroradiologie et de laboratoire viennent d'être renvoyés au ministère de la santé publique et de la population après signature par le ministre des finances et des affaires économiques. Dans un premier temps, les agents intéressés vont bénéficier d'un reclassement à compter du 1^{er} janvier 1961. La parution du nouveau statut va être activement poursuivie.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 12 juin 1963.

SCRUTIN (N° 35)

Sur l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1963 portant maintien de la stabilité économique et financière, dans le texte élaboré par la commission mixte paritaire, modifié par les amendements (n°s 1 et 2) déposés par le Gouvernement et adoptés par l'Assemblée nationale. (Vote unique demandé par le Gouvernement, en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution.)

Nombre des votants..... **237**
 Nombre des suffrages exprimés..... **161**
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... **81**

Pour l'adoption..... **36**
 Contre **125**

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Ahmed Abdallah Philippe d'Argenlieu Jacques Baumel. Maurice Bayrou. Amédée Bouquerel. Jean-Eric Bousch Maurice Carrier. Maurice Charpentier Robert Chevalier (Sarthe). Hector Dubois (Oise) Yves Estève.	Jean Fleury. Jean de Geoffre Victor Golvan. Roger du Halgouet. Jacques Henriot Paul-Jacques Kalb Mohamed Kamil. Maurice Lalloy. Francis Le Basser Robert Liot Henri Longchambon. Eugène Motte. Pierre Patria.	Michel de Pontbriand. Alfred Poroi. Marcel Prélôt Etienne Rabouin. Georges Repiquet. Jacques Richard. Eugène Ritzenthaler. Louis Roy Jacques Soufflet Jean-Louis Vigier. Robert Vignon. Modeste Zussy.
--	---	---

Ont voté contre :

MM. Gustave Alric. André Armengaud Emile Aubert Marcel Audy. Clément Balestra Paul Baratin Jean Bardol Joseph Beaujannot Jean Bène Daniel Benoist. Lucien Bernier. Roger Besson. Auguste-François Billiemaz. Raymond Boin. Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise) Jacques Bordenave Raymond Bossus. Marcel Boulangé (ter ritoire de Belfort) Jean-Marie Bouloux Joseph Brayard Marcel Brégégère Julien Brunhes Robert Bruyneel. Robert Burret Roger Carcassonne Marcel Champeix. Michel Champeiboux Paul Chevallier (Savoie) Bernard Chochoy Emile Claparède Georges Cogniot. André Cornu Antoine Courrière Louis Courroy. Maurice Coutrot	Mme Suzanne Cre- mieux Etienne Dailly. Georges Dardel Marcel Darou. Francis Dassaud Léon David. Roger Delagnes. Vincent Depuech Mme Renée Dervaux Emile Dubois (Nord) René Dubois (Lotre- Atlantique). Jacques Duclos Baptiste Dufeu André Dulin. Hubert Durand Emile Durieux. Adolphe Dutoit. Jean-Louis Fournier. Jacques Gadoin Jean Geoffroy. François Giacobbi. Lucien Grand Léon-Jean Grégory Paul Guillaume Georges Guille. Raymond Guyot Gustave Héon. Emile Hugues Jean Lacaze Bernard Lafay. Pierre de La Gontrie Roger Lagrange. Georges Lamousse Adrien Laplace. Charles Laurent. Thouverey. Edouard Le Bellegou. Modeste Legouez.	André Maroselli. Georges Marrane. Jacques Masteau. Pierre-René Mathey. André Méric. Léon Messaud. Pierre Métayer. Gérard Minvielle Paul Mistral. François Monsarrat Gabriel Montpied Marius Moutet Louis Namy. Charles Naveau. Jean Nayrou. Gaston Pams Guy Pascaud. François Patenôtre Paul Pauly Henri Paumelle. Marcel Pellenç. Jean Péridier Général Ernest Petit Guy Petit Gustave Philippon André Picard. Jules Pinsard. Auguste Pinton André Plait. Mlle Irma Rapuzzi Joseph Raybaud. Etienne Restat Eugène Romaine. Vincent Rotinat Alex Roubert. Georges Rougeron Pierre Roy. Abel Sempé. Charles Sinsout. Edouard Soldani.
--	---	---

Charles Suran.
Paul Symphor.
Edgar Tailhades
Louis Talamoni.
René Toribio.

Henri Tournan.
Ludovic Tron.
Camille Vallin.
Emile Vanrullen.
Fernand Verdeille

Maurice Vérillon
Mme Jeannette
Vermeersch
Raymond de Wazières

Se sont abstenus :

MM. Abel-Durand. Louis André Jean de Baigneux Octave Bajoux Edmond Barrachin. René Blondelle Raymond Bonnefous (Aveyron) Albert Boucher Robert Bouvard Marliat Brousse Raymond Brun Mme Marie-Hélène Cardot. Adolphe Chauvin Henri Claireaux Jean Clerc. André Colin Henri Cornat Yvon Coudé du Foresto. Jean Deguise. Alfred Déné. Claudius Delorme Jacques Descours Desacres. Henri Desseigne.	Paul Driant. Charles Durand. Jules Emaillé Jean Errecart Pierre Fastinger Max Fléchet. André Fosset. Général Jean Ganeval Pierre Garet. Louis Guillou. Yves Hamon. Alfred Isautier René Jager Eugène Jamain. Louis Jung. Michel Kauffmann Michel Kistler Jean de Lachomette. Marcel Lambert. Arthur Lavy. Jean Lecanuet. Marcel Legros. Bernard Lemarié. Etienne Le Sassièr- Bolsauné Paul Levêque Henry Loste.	Jean-Marie Louvel Georges Marie-Anne. Louis Martin. Jacques Ménard Roger Menu Marcel Motte Max Monichon. Claude Mont André Monteil. Jean Noury. Henri Parisot. Marc Pauzet Paul Pelleray. Lucien Perdreau. Hector Peschaud. Paul Piales. Alain Pohier. Georges Portmann. Henri Prêtre. Paul Ribeyre. Robert Soudant. Gabriel Tellier. René Tinant. Jacques Vassor. Joseph Voyant. Paul Wach. Michel Yver.
---	---	---

N'ont pas pris part au vote :

MM. Jean Bertaud Jean Berthoin Général Antoine Béthouart Georges Bonnet Florian Bruyas Omer Capelle. Pierre de Chevigny Jacques Delalande	Marc Desaché Roger Duchet Edgar Faure. Charles Fruh Robert Gravier. Louis Gros. Roger Lachèvre. Robert Laurens Guy de La Vasselais Marcel Lebreton.	Marcel Lemaire. François Levacher. Léon Motais de Nar- bonne. François de Nicolay. Joseph de Pommery. François Schleiter. Jean-Louis Tinaud Pierre de Villoutreys Joseph Yvon.
--	--	---

Excusés ou absents par congé :

MM. Georges Boulanger Jean Filippi.	Roger Houdet. Henri Lafleur. Pierre Marcilhacy.	Geoffroy de Montalembert. Roger Morève Jacques Verneuil
---	---	--

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. Léon Jozeau-Marigné, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Jean-Marie Bouloux à M. le général Jean Ganeval.
 Yves Estève à M. Roger du Halgouet.
 Paul-Jacques Kalb à M. Modeste Zussy.
 André Maroselli à M. Henri Paumelle.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 239
 Nombre des suffrages exprimés..... 163
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 82

Pour l'adoption..... 35
 Contre 128

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.